



Conditions générales

7 DÉCEMBRE 2006

La convention de compte (ci-après la "Convention") comprend le Dossier d'Ouverture de Compte, les Conditions Générales, les Conditions Particulières, la Brochure Tarifaire, les notes d'informations et tous courriels ou courriers de Boursorama valant avenants éventuels, ainsi que toutes annexes.

Le présent document constitue les Conditions Générales de l'ensemble de nos produits et services. Il a été élaboré avec la volonté d'établir entre vous (le "Client" ou "Titulaire") et Boursorama des relations continues de confiance.

Vous y trouverez l'intégralité des renseignements nécessaires à la compréhension du fonctionnement de chaque produit et de chaque service que nous vous proposons.

Afin de vous offrir la meilleure qualité de service possible, les collaborateurs de Boursorama sont en permanence à votre disposition. Leur mission est de vous informer, de vous orienter et de vous accompagner quotidiennement pour que vous puissiez utiliser de façon optimale nos produits et services.

SOMMAIRE

■ Titre I	Dispositions communes à tous les produits et services	04
■ Titre II	Effectuer toutes vos opérations bancaires	11
	Chapitre 1 : Le Compte de Dépôts	11
	Chapitre 2 : Les moyens de paiement	13
	Chapitre 3 : Le découvert autorisé	18
	Chapitre 4 : Le compte à terme	18
	Chapitre 5 : le CODEVI	19
	Chapitre 6 : Le Compte sur Livret	19
	Chapitre 7 : Le Plan d'Épargne Logement	20
	Chapitre 8 : Le Compte d'Épargne Logement	22
■ Titre III	Intervenir sur les marchés financiers et épargner	26
	Chapitre 1 : Les comptes d'instruments financiers	26
	Chapitre 2 : Le compte titres ordinaire	32
	Chapitre 3 : Le compte PEA	34
	Chapitre 4 : Le compte Boursorama 0%	37
	Chapitre 5 : Le compte produits dérivés	37
	Chapitre 6 : La gestion sous mandat	38
	Chapitre 7 : L' épargne programmée	39
	Chapitre 8 : L' assurance vie	39

BOURSORAMA est un établissement de crédit de droit français agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (www.cecei.org, 31 rue Croix-des-petits-champs, 75001 PARIS) en qualité de banque prestataire de services d'investissement. Elle est soumise au contrôle de la Commission Bancaire.

BOURSORAMA est une société anonyme au capital de 34.286.626 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 351 058 151, dont le siège social est situé 18, quai du Point du Jour à Boulogne-Billancourt (92100), et qui est représentée par son Président Directeur Général.

Les produits et services proposés par BOURSORAMA sont distribués sous la marque BOURSORAMA Banque.

Le site Internet (ci-après le " Site ") de BOURSORAMA Banque est accessible via www.boursorama.com ou www.boursorama-banque.com

Article 1 : Déclaration du Client

Le Client déclare que l'ensemble des informations qu'il fournit à BOURSORAMA est exact. En cas de changement de sa situation telle que déclarée au jour de la signature de la Convention, le Client s'engage à mettre à jour les informations le concernant, via le Site, par courrier, ou en agence, en communiquant tout justificatif nécessaire. BOURSORAMA ne saurait être tenue responsable au cas où elle n'aurait pas été avisée d'un changement de situation du Client et/ou dans le cas où il y aurait infraction vis-à-vis de la réglementation du pays de résidence du Client. Le Titulaire doit être pleinement capable (ou, en cas d'incapacité, dûment représenté) dans les actes de la vie civile, et ce pendant toute la durée de vie du ou des compte(s) ouvert(s) chez BOURSORAMA.

BOURSORAMA est, comme tout autre établissement de crédit, tenue de déclarer l'ouverture de tout compte à l'administration fiscale.

Article 2 : Souscription

2.1 Convention : Les relations contractuelles entre le Client et BOURSORAMA sont réputées effectives après vérification du dossier d'ouverture de compte, dûment rempli et signé par le Client et accompagné des pièces requises par BOURSORAMA et lorsque les fonds et/ou titres (en cas de transfert de compte d'instruments financiers) sont crédités sur le premier compte ouvert dans les livres de BOURSORAMA. BOURSORAMA demeure libre, à tout moment, d'accepter ou de refuser le dossier. BOURSORAMA établit la réalité du domicile que le Titulaire lui a communiqué par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.2 Produits ou Services supplémentaires : Le Titulaire qui souhaite bénéficier d'un produit ou service supplémentaire en fait la demande à BOURSORAMA via le Site, via une agence, ou en contactant par téléphone le Service Clientèle de BOURSORAMA Banque. La demande de souscription à un produit ou service supplémentaire sera considérée comme effective après la signature d'un document ad hoc ou après souscription réalisée via le Site. BOURSORAMA demeure libre, à tout moment, d'accepter ou de refuser la demande de souscription à l'un des produits ou services, sans être tenue de motiver sa décision, sauf dispositions légales contraires.

Article 3 : Procuration

Le Titulaire de compte(s) peut donner procuration à un "mandataire" pour faire fonctionner son (ses) compte(s), comme il pourrait le faire lui-même.

Toutefois, seul le Titulaire peut clôturer un compte ou dénoncer la Convention. Les co-Titulaires d'un compte joint ou indivis, agissant ensemble, peuvent de même donner procuration à un mandataire aux fins de faire fonctionner leur compte joint ou indivis. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile. Il date et signe la procuration (modèle de procuration disponible sur demande) émise en sa faveur. Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut être mandataire. BOURSORAMA se réserve la possibilité de refuser tout mandataire sans avoir à motiver sa décision. La procuration reste valable jusqu'à réception par BOURSORAMA de la notification expresse (lettre recommandée) de sa révocation. Elle cesse également en cas de décès du Titulaire. En cas de compte joint ou indivis, le mandat prend fin sur révocation d'un seul des co-Titulaires ou par le décès de l'un d'entre eux ou en cas de clôture du compte. Il appartient au préalable au Titulaire de notifier ladite révocation au mandataire, de prendre immédiatement toutes les dispositions utiles (changement d'identifiant et de mot de passe, blocage...) pour lui interdire l'accès à son (ses) compte(s). La procuration doit être accordée à titre gratuit. Le Titulaire est averti que la gestion de portefeuille (en cas de détention d'un compte d'Instruments Financiers cf. Titre III), à titre habituel et rémunéré, est également réservée aux sociétés de gestion de portefeuille ayant reçu un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Article 4 : Compte-joint

BOURSORAMA permet d'ouvrir certains comptes en compte-joint.

Un compte-joint est un compte collectif avec solidarité active et passive ouvert entre deux personnes, appelées co-Titulaires.

Chaque co-Titulaire peut librement, sur sa seule signature, faire fonctionner le compte-joint au débit comme au crédit. En cas de co-détention d'un Compte de Dépôts, chaque co-Titulaire peut se faire délivrer un ou des moyens de paiement fonctionnant sur le compte-joint, se faire consentir

sur sa seule signature toutes avances et découverts sur le compte-joint, et s'ils détiennent un Compte d'Instruments Financiers, intervenir sur les marchés financiers.

Tous paiements, règlements, ordres, faits ou transmis par Boursorama sur la demande de l'un des co-Titulaires libèrent celle-ci à l'égard des autres co-Titulaires (ou de leurs ayants droit).

Si le compte-joint vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-Titulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis de BOURSORAMA de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. BOURSORAMA peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des co-Titulaires.

Chacun des co-titulaires pourra, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dénoncer la convention de compte joint dans les conditions suivantes :

- **Compte de Dépôts** : en cas de dénonciation par l'un des co-Titulaires, le compte continuera à fonctionner sous la signature de l'autre Titulaire, étant précisé que la dénonciation ne prendra effet que le jour où la Boursorama Banque en aura été avisée par écrit. Le co-Titulaire dénonçant la convention de compte restera solidairement tenu du solde débiteur éventuel existant au jour d'effet de la dénonciation.
- **Comptes d'instruments financiers** : en cas de dénonciation par l'un des co-Titulaires, le compte est transformé en compte indivis. Les Titulaires doivent donner par lettre des instructions conjointes quant à la destination à donner aux instruments financiers et aux espèces figurant sur le compte.

En cas de décès de l'un des co-Titulaires, la solidarité en vertu de laquelle chaque co-Titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le co-Titulaire survivant et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours. L'indivisibilité de la dette est établie entre ces héritiers.

Le décès d'un co-Titulaire n'entraîne pas le blocage du compte-joint, sauf en cas d'opposition des ayants droit ou du notaire chargé du règlement de la succession. Cette opposition doit être signifiée au Service Clientèle de BOURSORAMA Banque par lettre recommandée avec avis de réception, ou contre remise d'un document écrit en agence.

Le compte se poursuit provisoirement avec le co-Titulaire survivant à l'exclusion des héritiers du co-Titulaire décédé.

En conséquence, à compter du décès, le co-Titulaire survivant peut seul faire fonctionner le compte et le clôturer ainsi qu'obtenir des informations relatives aux opérations effectuées par lui postérieurement au dit décès.

Lorsque les deux co-Titulaires entendent clôturer leur compte joint, leur demande de clôture devra être effectuée conjointement.

Article 5 : Comptes Indivis

BOURSORAMA permet d'ouvrir certains comptes en compte indivis.

Si le compte vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-Titulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux, vis-à-vis de BOURSORAMA, de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. BOURSORAMA peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des co-Titulaires.

En cas de décès de l'un des co-Titulaires, le compte est bloqué et la solidarité en vertu de laquelle chaque co-Titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le(s) co-Titulaire(s) survivant(s) et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours.

L'indivisibilité de la dette est établie entre ces héritiers.

Lorsqu'il s'agit d'un compte indivis, la demande de clôture devra émaner de tous les co-Titulaires du compte.

Article 6 : Garantie des dépôts et des titres

BOURSORAMA adhère au Fonds de Garantie des dépôts.

Les dépôts espèces recueillis par BOURSORAMA, les titres qu'elle conserve sont, en conséquence, couverts par le Fonds de Garantie des dépôts, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Le Client peut demander le dépliant explicatif en s'adressant directement au :

Fonds de garantie des dépôts 4, rue Halévy 75009 PARIS 01 58 18 38 08 ou contact@garantiedesdepots.fr.

Article 7 : Devises

La tenue des comptes, la prise d'ordres et leurs confirmations sont faites en Euros, par BOURSORAMA, pour les marchés de la zone Euro. Pour les marchés hors zone Euro, les prises d'ordres et leurs confirmations sont faites dans la devise du marché concerné. Les commissions de change sont appliquées par BOURSORAMA.

Article 8 : Accès aux services de BOURSORAMA BANQUE

8.1 L'accès aux services s'opère via le Site de BOURSORAMA, par téléphone ou en agence.

8.2 Les instructions du Titulaire sont toutes enregistrées. Les enregistrements systématiques des appareils (informatiques et téléphoniques) utilisés par BOURSORAMA constitueront pour BOURSORAMA la preuve desdites instructions et la justification de l'imputation au(x) compte(s) concerné(s) des opérations correspondantes. L'enregistrement fera foi en cas de litige entre les Parties.

8.3 BOURSORAMA peut, à tout moment, et pour toute instruction, exiger un écrit signé de la main du Titulaire.

8.4 BOURSORAMA attribue au Titulaire personnellement, un identifiant et un mot de passe garantissant la confidentialité des informations. Le Titulaire s'engage à

modifier ce mot de passe dès réception du mot de passe initial attribué par BOURSORAMA. Le Titulaire s'engage à maintenir secrets son identifiant et son mot de passe, et à changer régulièrement son mot de passe. Le Titulaire est entièrement responsable de la conservation, de l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe et de leur divulgation éventuelle. Le Titulaire s'engage à utiliser l'identifiant et le mot de passe pour son usage propre et individuel uniquement, sauf procuration. BOURSORAMA ne peut être tenue responsable de toute utilisation frauduleuse de l'identifiant et/ou du mot de passe. Pour les personnes morales, ou les personnes ayant reçu procuration du Titulaire, le représentant légal ou le mandataire sera également responsable de l'utilisation de l'identifiant et du mot de passe et de la conservation de leur caractère confidentiel. BOURSORAMA s'exonère de toute responsabilité en cas d'instruction donnée par une personne qui n'aurait plus procuration si elle n'a pas reçu du Titulaire la lettre visée à l'article 3 du présent Titre, informant BOURSORAMA de la révocation du mandataire.

En cas de perte ou d'utilisation frauduleuse avérée ou non de son mot de passe, le Titulaire doit modifier son mot de passe. Le Titulaire peut neutraliser à tout moment l'accès à son compte par simple appel téléphonique au Service Clientèle de BOURSORAMA Banque qu'il devra confirmer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 48 heures à compter du jour de l'appel. La remise en service des fonctions concernées ne peut être obtenue que sur lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Titulaire adressée au Service Clientèle de BOURSORAMA Banque. Le Titulaire peut aussi procéder à la neutralisation puis à la remise en fonction en se rendant à son agence.

En cas de difficulté pour modifier le mot de passe, BOURSORAMA en fournira un nouveau et le cas échéant un nouvel identifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux frais du Titulaire.

8.5 Le Titulaire reconnaît que la saisie successive de son identifiant et son mot de passe ou l'enregistrement de ses instructions téléphoniques ont la même valeur qu'un écrit au sens de l'article 1316 du Code civil. Cette double saisie permet l'identification du Client et prouve le consentement de ce dernier aux opérations effectuées (ordre de bourse, virement, souscription, prélèvement, ...) et l'imputation de ces dernières au Client.

Dans le cadre du développement des offres de produits ou de services en ligne, il est également convenu entre BOURSORAMA et le Client que la saisie successive par celui-ci de son identifiant et de son mot de passe fera office de signature électronique notamment pour valider en ligne les souscriptions à des produits ou services proposés par BOURSORAMA.

8.6 En complément du mot de passe et de l'identifiant, BOURSORAMA remet au Titulaire une Carte d'Authentification strictement personnelle. Cette carte permet d'effectuer les opérations sensibles (ex : virements vers un compte externe).

Article 9 : Virements

9.1 Virements ponctuels : Le Client peut transmettre par l'intermédiaire du Site, ou en agence, des ordres de virements au débit de comptes figurant dans sa liste de comptes émetteurs, et au crédit de comptes figurant dans sa liste de comptes destinataires. Toutefois et compte tenu de leur spécificité, certains comptes ne peuvent qu'être des comptes destinataires de virement.

9.2 Virements permanents : Le Client peut mettre en place, par l'intermédiaire du Site, ou en agence, des ordres de virements permanents au débit des comptes figurant dans sa liste des comptes émetteurs, et au crédit des comptes figurant dans sa liste des comptes destinataires.

9.3 Ajout d'un compte dans la liste des comptes destinataires : Le Client peut ajouter un compte dans sa liste des comptes destinataires. Cette opération peut, pour certains types de comptes, être réalisée via le Site et selon un système de sécurité spécifique, ou en agence.

9.4 Conditions d'exécution d'un virement : Le Client doit s'assurer de l'existence au compte émetteur d'une provision suffisante et disponible à la date d'exécution du virement. A défaut de provision suffisante et disponible, l'ordre de virement pourra ne pas être exécuté par BOURSORAMA. Dans certains cas, il peut y avoir un différé entre l'exécution du crédit et celle du débit (exemple : délai de traitement de nos confrères, ...).

Des règles spécifiques peuvent s'opposer à l'exécution d'un virement (comptes réglementés, plafonds, règles propres à un produit...).

Article 10 : Virements transfrontaliers

10.1 Les virements émis ou reçus opérés entre deux Etats membres de l'Union Européenne, sont exécutés dans les délais et les modalités précisées ci-dessous :

Délais :

Virements émis :

Crédit à la banque du bénéficiaire : date d'acceptation de l'ordre par BOURSORAMA, plus 2 jours ouvrables bancaires (en France et dans les pays de destination). La date d'acceptation désigne la date de réalisation de toutes les conditions exigées pour l'exécution d'un ordre de virement (l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante, les informations nécessaires pour l'exécution de cet ordre –notamment les coordonnées bancaires du bénéficiaires- y compris celles qui imposent les vérifications requises par la loi).

Virements reçus :

Crédit au compte du Client : se réalise 2 jours ouvrables bancaires après la réception des fonds par BOURSORAMA.

Dans le cas où l'opération ne se dénoue pas dans les délais ci-dessus, la période de retard ouvre droit à des intérêts au taux légal.

Sauf si la non-exécution résulte d'une erreur ou d'une omission soit dans les instructions du Client, soit du fait d'un établissement intermédiaire choisi par lui, le

principe suivant sera appliqué : les virements non menés à bonne fin donnent lieu à remboursement du montant du virement exécuté et à indemnisation (calculée au taux d'intérêt légal entre la date d'acceptation et la date de restitution des fonds, à laquelle s'ajoute le montant des frais qui ont pu être réglés par le donneur d'ordre). Ces montants seront mis à disposition du donneur d'ordre dans un délai de 14 jours ouvrables au plus tard suivant la demande d'indemnisation.

Modalités de perception des frais :

Les frais et commissions de change, applicables aux virements, sont repris dans la Brochure Tarifaire.

10.2 Les virements émis ou reçus effectués en dehors de l'Union Européenne sont exécutés selon les modalités financières décrites dans la Brochure Tarifaire.

Article 11 : Incidents de fonctionnement de compte

11.1 Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur un compte (insuffisance de provision, rejet pour cause de saisie ou d'avis à tiers détenteur, rejet pour cause de blocage de compte...), font l'objet d'une facturation (cf. Brochure tarifaire).

Les oppositions, saisies-attribution ou conservatoires, les avis à tiers détenteurs pratiqués à l'encontre de l'un des Titulaires d'un compte joint ou indivis seront exécutés sur la totalité des avoirs figurant au compte. Il appartient aux co-Titulaires du chef desquels la créance cause de la saisie n'est pas imputable d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

11.2 Saisie attribution, saisie conservatoire : Lorsqu'une saisie lui est signifiée, BOURSORAMA est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze jours. BOURSORAMA ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

11.3 Avis à tiers détenteur, opposition administrative : Ces deux procédures sont utilisées par le Trésor Public pour le recouvrement de ses créances : impôts, taxes, amendes.

Elles ont pour effet de bloquer le solde disponible du ou des comptes du Client à concurrence des sommes signifiées par le Trésor Public.

A l'expiration d'un délai (15 jours pour l'Opposition Administrative, 1 mois pour l'A.T.D. des Douanes, 2 mois pour l'A.T.D. des impôts) BOURSORAMA est tenue de verser au Trésor la somme réclamée.

11.4 Ces diverses procédures engagées à l'initiative du créancier, et auxquelles la loi fait obligation à BOURSORAMA de se conformer, donnent lieu à la perception de frais forfaitaires débités au(x) compte(s) du Client (Cf. Brochure tarifaire).

11.5 Sur demande du Client, BOURSORAMA laissera à sa disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles 44 et suivants du décret n° 92 – 755 du 31 juillet 1992, la part insaisissable des rémunérations versées sur son compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande pour une même saisie et pour un seul compte, y compris en cas de pluralité de comptes.

Tout abus éventuel (demande déposée auprès de plusieurs établissements bancaires par exemple) expose le Titulaire à des sanctions civiles et/ou pénales.

Article 12 : Modifications des Conditions

12.1 Modifications des Conditions Générales : Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des produits et services décrits aux présentes, sera applicable dès son entrée en vigueur.

La Convention peut, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles initiées par BOURSORAMA.

Dans ce cas, une information sera communiquée (cf. 12.3) au Client :

- 30 (trente) jours avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, pour les produits et services décrits aux Titres I et III,
- 3 (trois) mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, pour les produits et services décrits au Titre II,

Pendant le délai (30 jours ou trois mois en fonction des produits et services visés), chaque Titulaire (et co-Titulaire) pourra refuser les modifications et dénoncer sans frais de résiliation la Convention par lettre simple ou par lettre recommandée à l'attention de BOURSORAMA BANQUE, Service Clientèle. En l'absence de dénonciation par le(s) Titulaire(s) dans le délai (3 mois ou 30 jours en fonction des produits et services visés), là où les modifications seront considérées, à leur égard, comme définitivement approuvées.

12.2 Modifications de la Brochure Tarifaire : Toutes les opérations soumises à une commission fixe ou proportionnelle figurent dans la Brochure Tarifaire. Ce document, remis lors de la signature de la Convention, et périodiquement mis à jour, est consultable en permanence sur le Site ou en agence.

En cas d'évolution des Brochures Tarifaires initiées par BOURSORAMA, une information sera communiquée (cf. article 12.3 ci-dessous) au Client dans les conditions suivantes :

- pour les produits ou services décrits au Titre II : 3 (trois) mois à l'avance. L'absence de contestation par le Client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.
- pour les produits ou services décrits au Titre I et III : 1 mois à l'avance. L'absence de contestation par le

Client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.

12.3 Information des Clients : Sauf conditions spécifiques prévues pour certains produits ou services, BOURSORAMA avertira le Titulaire soit directement sur le Site, soit par courriel, soit par lettre simple, soit par les relevés de compte, soit par tout autre document d'information adressé au Titulaire ou en agence.

Article 13 : Résiliation de la Convention

La Convention est à durée indéterminée.

Il peut y être mis fin sans motif et à tout moment soit à l'initiative du Client sans préavis, soit à l'initiative de BOURSORAMA, avec un préavis de 45 jours, sauf dispositions légales contraires. En cas de comportement gravement répréhensible du Client, la clôture sera effectuée sans préavis.

Le Client au cours du délai de préavis doit prendre les dispositions nécessaires pour le règlement des opérations en cours (avis de prélèvement, liquidation ou clôture de positions sur les marchés financiers, transfert...).

Après dénouement de l'ensemble des opérations en cours, BOURSORAMA restitue au Client le solde créditeur éventuel et les instruments financiers qui resteraient détenus et dont le Client souhaiterait le transfert vers un établissement de crédit tiers. Ces restitutions seront réalisées par virement/transfert vers un compte dont le RIB aura été préalablement communiqué par le Client.

Toutefois dans le cas d'une clôture initiée par BOURSORAMA, si le Client s'abstient de communiquer les coordonnées d'un compte destinataire pour les instruments financiers jusque là contenus dans les livres de BOURSORAMA, BOURSORAMA liquidera les positions et en verra le produit vers un RIB du Client dont BOURSORAMA aura eu connaissance lors de la signature de la Convention (ou ultérieurement) ou enverra un chèque au domicile connu du Titulaire.

Article 14 : Résiliation d'un produit ou service

Il peut être mis fin à l'accès à un produit ou service soit à l'initiative du Client, soit à l'initiative de BOURSORAMA.

Sauf stipulations contraires prévues pour certains produits ou services :

- la résiliation peut être effectuée à tout moment,
- le Client n'a pas à respecter de préavis,
- BOURSORAMA respectera un préavis de 45 jours. En cas de comportement gravement répréhensible du Client, la résiliation sera effectuée sans préavis.

La résiliation d'un produit ou service entraîne automatiquement la suppression de tout produit ou service qui y aurait été exclusivement associé.

En cas de clôture d'un compte, les modalités décrites à l'article 13 s'appliquent.

Article 15 : Sort de la convention en cas de décès du Client

Les sommes détenues sur le compte par BOURSORAMA seront bloquées dès l'annonce du décès.

En cas de décès du Client, la clôture du compte interviendra, en principe, de plein droit sans préavis.

S'agissant des instruments financiers (cf. Titre III), ceux-ci sont liquidés par BOURSORAMA s'ils représentent une position ouverte sur les marchés dérivés (et produits assimilés tels que warrants...) ou si un risque de débit lors de la liquidation existe. Les instruments financiers sont levés lors de la liquidation par BOURSORAMA s'ils représentent une position prise avec S.R.D. Les autres instruments financiers sont conservés par BOURSORAMA dans l'attente des instructions des ayants droit (sur présentation des pièces de dévolution successorale requises) ou du notaire chargé du règlement de la succession.

Les frais et commissions du dossier de succession calculés selon le tarif en vigueur seront débités au(x) compte(s).

Article 16 : Droit de rétention et Compensation

16.1 BOURSORAMA peut exercer son droit de rétention sur tous instruments financiers ou toutes espèces régulièrement inscrites en ses livres au nom du ou des Titulaire(s) jusqu'au parfait paiement de toutes sommes, frais, commissions et accessoires dues par ce(s) dernier(s) à BOURSORAMA.

16.2 Il est expressément convenu entre BOURSORAMA et le(s) Titulaire(s) d'un ou de plusieurs comptes que BOURSORAMA pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible (en cas de pluralité de comptes détenus par un Titulaire il s'agira d'une créance globale, c'est-à-dire de la somme de toutes les éventuelles créances (compte par compte) qu'elle détient sur le Client), avec le(s) solde(s) créditeur et/ou les instruments financiers dudit ou desdits compte(s). Telle compensation pourra être effectuée à tout moment mais aussi lors de la clôture du compte et ce en fonction des caractéristiques légales inhérentes à chaque type de compte.

Article 17 : Secret professionnel et devoir de vigilance

17.1 Aux termes de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, BOURSORAMA est tenue par le secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé, dans tous les cas où la loi l'impose, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal. En outre, le Titulaire autorise BOURSORAMA, en adhérant à la Convention, à communiquer les renseignements utiles le concernant à toute société du groupe Société Générale, ainsi qu'à des entreprises extérieures pour l'exécution de prestations que BOURSORAMA sous-traite. Bien entendu, toutes les mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises. Le Titulaire dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même BOURSORAMA de ce secret, en renonçant à cette protection en formulant une demande écrite en ce sens désignant le ou les bénéficiaires de la levée du secret.

17.2 Il est fait obligation à BOURSORAMA, en application de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit :

- de déclarer les sommes et opérations qui pourraient provenir d'un trafic de drogue ou du blanchiment d'un tel trafic ou d'activités criminelles organisées, opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse, opérations faisant intervenir des "fonds fiduciaires ou tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue" ;
- de s'informer auprès du Titulaire pour les opérations qui lui apparaîtraient comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant unitaire ou cumulé ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier ; cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause, ainsi que sur la justification économique de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

En conséquence, BOURSORAMA peut être amenée à refuser certaines opérations.

Dans ce cadre, et lorsque BOURSORAMA le jugera nécessaire, l'origine des capitaux et la justification économique précise de toute opération ainsi que les justificatifs y afférent pourront être demandés au Client.

Article 18 : Loi informatique et libertés

18.1 Les données personnelles du Client recueillies dans le cadre de la Convention, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement sont obligatoires pour accéder aux produits et services. Elles sont destinées à BOURSORAMA, qui de convention expresse et en conformité avec la loi informatique et liberté (du 6 janvier 1978 modifiée) est autorisée à :

- procéder à leur traitement automatisé ou non,
- les communiquer aux personnes morales de son Groupe, partenaires ou prestataires de services ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'Article 17 du présent Titre.

18.2 Les données recueillies sont utilisées par BOURSORAMA pour les finalités suivantes :

- gestion des produits et services,
- études statistiques,
- prospection et animation commerciale,
- détection et gestion du risque,
- sécurité et prévention des impayés,
- lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent.

Le client peut consulter, obtenir copie et rectifier l'ensemble des informations le concernant, sur le Site ou en agence, ou encore en adressant un courrier au Service Clientèle de BOURSORAMA Banque, 18 quai du Point du Jour à Boulogne-Billancourt (92100).

Le Client a également la possibilité de s'opposer sans frais à ce que les données le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale. Cette opposition peut être effectuée via le Site, ou en agence, ou en adressant un courrier au Service Clientèle de BOURSORAMA Banque, 18 quai du Point du Jour à Boulogne-Billancourt (92100).

Article 19 : Droit d'auteur sur le Site

L'ensemble du Site relève de la législation internationale sur le droit d'auteur, le droit des marques et, de façon générale, sur la propriété intellectuelle, aussi bien en ce qui concerne sa forme (choix, plan, disposition des matières, moyens d'accès aux données, organisation des données...), qu'en ce qui concerne chacun des éléments de son contenu (textes, images, etc). Ces contenus, figurant sur les pages du Site, sont la propriété exclusive de BOURSORAMA et de ses contributeurs. Par ailleurs, le Client s'engage à ne pas utiliser ces contenus et à ne permettre à quiconque d'utiliser ces contenus à des fins illégales.

Par exception, certains contenus (textes, images) sont la propriété de leurs auteurs respectifs.

Toute reproduction, représentation, diffusion ou rediffusion, en tout ou partie, du contenu du Site sur quelque support ou par tout procédé que ce soit (notamment par voie de caching, framing) de même que toute vente, revente, retransmission ou mise à disposition de tiers de quelque manière que ce soit sont interdites. Le non-respect de cette interdiction constitue une contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale du contrefacteur.

Article 20 : Liens hypertextes

Les liens hypertextes établis en direction d'autres sites Internet ne sauraient engager la responsabilité de BOURSORAMA, notamment s'agissant du contenu de ces sites. BOURSORAMA n'est pas responsable des liens hypertextes pointant vers le Site et interdit à toute personne de mettre en place un tel lien sans son autorisation expresse et préalable.

Article 21 : Responsabilité de BOURSORAMA sur le Site

21.1 BOURSORAMA ainsi que ses contributeurs s'efforcent d'assurer l'exactitude et la mise à jour des informations diffusées sur le Site, dont ils se réservent le droit de corriger, à tout moment et sans préavis, le contenu. Ils ne peuvent cependant en garantir l'exhaustivité ou l'absence de modification par un tiers (intrusion, virus). En outre, BOURSORAMA et ses contributeurs déclinent toute responsabilité (directe ou indirecte) en cas de retard, d'erreur ou d'omission quant au contenu des pages du Site et à l'utilisation qui pourrait en être faite par quiconque de même qu'en cas d'interruption ou de non disponibilité.

A ce titre, la responsabilité de BOURSORAMA et de ses contributeurs ne saurait être retenue en cas de dommages indirects tels que, sans que cette liste soit exhaustive, les pertes découlant des transactions effectuées sur la base des

informations, les pertes de profit, pertes d'affaires, pertes découlant d'une interruption du service, l'augmentation des coûts d'accès et de traitement des informations.

De même, BOURSORAMA et ses contributeurs ne sauraient être tenus responsables des éléments en dehors de leur contrôle et des dommages qui pourraient éventuellement être subis par l'environnement technique du Titulaire et notamment, ses ordinateurs, logiciels, équipements réseaux (modems, téléphones...) et tout matériel utilisé pour accéder à ou utiliser les services et/ou les informations.

Enfin, BOURSORAMA et ses contributeurs ne garantissent pas et ne seront en aucune manière responsables de la fréquence, l'exactitude, l'absence d'erreurs, la véracité, le caractère actuel, la qualité loyale et marchande, la qualité, la justesse, le caractère non contrefaisant et la disponibilité des informations contenues sur le Site.

Le Client s'engage à faire des informations contenues sur le Site un usage personnel et non commercial.

21.2 Outre son habituelle obligation de diligence, BOURSORAMA assume une obligation de mise en oeuvre de moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations (réseau Internet). BOURSORAMA est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre le Client et les opérateurs de communications électroniques. Sa responsabilité, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute lourde.

De même, BOURSORAMA n'est pas responsable d'une conséquence d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel) du terminal de connexion (ordinateur, téléphone mobile,...) utilisé par le Client.

Article 22 : Force majeure

La responsabilité de BOURSORAMA ne peut être retenue en cas de force majeure.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ceux retenus par la jurisprudence des Tribunaux et Cours d'Appel français et de la Cour de Cassation, notamment : grèves partielles ou totales, internes ou externes à BOURSORAMA, "lock-out", blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, blocage des télécommunications et/ou des systèmes télématiques, et tous autres cas indépendants de la volonté des Parties.

Article 23 : Demandes d'informations

Le Titulaire peut adresser ses demandes d'information sur son (ses) compte(s) au Service Clientèle de BOURSORAMA Banque via le Site, par courrier ou par téléphone. BOURSORAMA conserve les informations relatives aux comptes pendant dix ans. BOURSORAMA facturera les informations demandées par le Titulaire aux conditions de tarification (Brochure Tarifaire) qui seront alors en vigueur.

Article 24 : Validité

Si l'une des dispositions de la Convention est nulle ou inapplicable au regard de la loi et des règlements, elle sera réputée non écrite. Toutefois, elle n'affectera pas la validité ou le caractère applicable des autres dispositions de la Convention, et en tout état de cause, elle n'affectera pas la continuité des relations contractuelles, à moins que cette clause soit de nature à modifier l'objet de la Convention.

Article 25 : Médiation

En cas de litige qui viendrait à naître entre le Titulaire et BOURSORAMA, une solution amiable sera recherchée. A cette fin, le Titulaire s'adressera au Service Clientèle de BOURSORAMA Banque. Toutefois, si aucun accord n'est trouvé, le Titulaire est informé qu'il peut, par saisine écrite, gratuitement et sans préjudice de la saisine éventuelle d'une juridiction compétente, solliciter, l'intervention du Médiateur de Fédération Bancaire Française (FBF) :

Monsieur Le Médiateur de la FBF
BP 151
75422 PARIS CEDEX 09
Fax : 01-48-00-52-89 / Courriel : mediateur@fbf.fr

Article 26 : Autres prestations

Pour les produits non mentionnés dans les présentes conditions générales, le Client se réfère aux conditions remises à la souscription de ce produit ou service

Article 27 : Loi applicable et Attribution de Compétence

Toute Convention signée avec BOURSORAMA est régie par la loi française. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles seront seuls compétents.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Titre et celles du Titre I, les dispositions du présent Titre prévalent.

CHAPITRE 1

LE COMPTE DE DÉPÔTS

Article 1 : Ouverture du Compte de Dépôts

BOURSORAMA et le Client conviennent d'établir des relations dans le cadre d'un Compte de Dépôts à vue régi par les dispositions du présent chapitre.

Pour toute ouverture de compte, le client doit compléter le dossier d'ouverture de compte. Un dépôt minimal est exigé dont le montant est précisé dans le dossier d'ouverture.

Un ou plusieurs moyens de paiement (cf. Titre II, Chapitres 2 et 3) peut/peuvent être associé(s) au Compte.

Article 2 : Fonctionnement du Compte de Dépôts

2.1 Les opérations au Crédit :

Le Titulaire du Compte peut effectuer les opérations suivantes :

- Remises de chèques ou d'effets : Le Client signe le verso du chèque et y indique son numéro de compte. Le chèque doit être adressé sous enveloppe au Service Clientèle de BOURSORAMA ou remis en agence. Les remises de chèques ou d'effets sont portées au Compte à l'issue d'un délai de traitement et sous réserve d'encaissement. En cas de chèque impayé, le Compte est débité du montant du chèque. BOURSORAMA se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.
- Virements : domiciliation sur le Compte des salaires, pensions, prestations sociales, virements occasionnel.
- Versements d'espèces : Le Client souhaitant déposer des espèces sur son Compte peut se rendre à son agence ou bien formuler sa demande auprès du Service Clientèle de BOURSORAMA BANQUE qui lui communiquera les modalités de dépôt. Les versements d'espèces sont portés au Compte du Client, dans les meilleurs délais, sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets de banque.

2.2 Les opérations au Débit :

- Paiement des chèques émis : BOURSORAMA règle le montant des chèques émis s'il existe une provision disponible et s'ils ne sont pas frappés d'opposition.
- Paiement des factures cartes bancaires : les factures présentées par les commerçants sont débitées au Compte selon les dispositions convenues au Titre II Chapitre 2 relatif aux Cartes de paiement.
- Avis de prélèvement : le Titulaire du Compte peut demander à BOURSORAMA de débiter son compte de certains règlements récurrents (EDF, téléphone, impôts...). Le Client débiteur d'un tiers signe au profit de

son créancier une demande de prélèvement et la lui adresse accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et de l'autorisation de prélèvement. Le créancier fait suivre à l'établissement teneur du compte cette autorisation de prélèvement pour permettre le règlement de l'avis de prélèvement lorsqu'il se présentera. Par ailleurs, le Client a toujours la possibilité à tout moment d'annuler son autorisation, ou de faire opposition à un ou plusieurs paiements auprès de BOURSORAMA, mais il doit en aviser au préalable son créancier.

- "TIP" - titre interbancaire de paiement : le Titulaire du Compte autorise ponctuellement un de ses créanciers à prélever sur son Compte la somme qu'il lui doit en retournant le TIP signé et si nécessaire accompagné d'un RIB au Centre de traitement désigné par le créancier.
- Virements de fonds occasionnels : BOURSORAMA se chargera d'effectuer tout virement dans la mesure où elle dispose de coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération (RIB ou IBAN), dans un autre établissement de crédit, soit en faveur du Titulaire, soit en faveur de tiers. Telles opérations pourront s'effectuer sur le Site via un système de sécurité spécifique.
- Virements permanents : BOURSORAMA se charge de virer des sommes fixes, à date régulière, vers un autre compte bancaire.
- Retraits d'espèces : Le Client peut effectuer des retraits d'espèces avec toutes les Cartes, en accédant aux distributeurs automatiques de billets. Pour tout retrait d'espèces en agence d'un montant supérieur à 5000 €, le Client doit prévenir BOURSORAMA au moins 2 jours ouvrés à l'avance.
- Emission de chèque de banque.
- Chèque crédité au Compte et revenu impayé : son montant est débité au Compte. Si le Compte ne présente pas la provision suffisante permettant de débiter les chèques impayés, BOURSORAMA pourra exercer ses recours en tant que porteur impayé.

Article 3 : Provision du Compte

Avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son Compte, le Client doit s'assurer que son Compte est suffisamment provisionné, c'est-à-dire que BOURSORAMA dispose de la somme nécessaire au paiement.

Cette somme s'appelle la provision. Elle peut être constituée :

- soit par le solde créditeur disponible du Compte,
- soit par un « découvert autorisé » obtenu sur accord préalable de BOURSORAMA (solde débiteur).

Sauf accord préalable de BOURSORAMA, le Compte doit fonctionner en position créditrice, c'est-à-dire présenter en permanence un solde créditeur.

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, le Client s'expose à un refus de paiement de BOURSORAMA.

La Brochure Tarifaire fixe les conditions d'intérêts applicables au découvert n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de BOURSORAMA.

Article 4 : Arrêtés de comptes

Les comptes sont arrêtés chaque trimestre pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels.

Le client, doit se référer à la grille tarifaire en vigueur concernant l'application des dates de valeur aux opérations concernées.

Article 5 : Récapitulation des opérations enregistrées sur le Compte de Dépôts

5.1 Le Client peut à tout moment se connecter au Site et accéder à son Compte via ses identifiants et mots de passe.

Il peut ainsi consulter, imprimer et télécharger via la rubrique « Relevés de compte », les informations concernant l'ensemble des opérations enregistrées sur le Compte.

5.2 Sous réserve de mouvement intervenu sur le Compte, BOURSORAMA met en ligne, une fois par mois, sur le Compte du Client, un relevé récapitulatif des opérations du mois écoulé. Sur demande expresse du Client, BOURSORAMA lui adressera les relevés mensuels du Compte par voie postale.

5.3 Pour chaque Compte détenu et non mouvementé sur une année, BOURSORAMA communiquera une fois par an un relevé.

Article 6 : Relevés d'Identité Bancaire (R.I.B.)

Le relevé d'identité bancaire permet au Client de porter à la connaissance de tout organisme intéressé ses références bancaires en vue de la réalisation d'opérations sur son Compte telles que : virements, prélèvements, quittances et domiciliations diverses (employeur, Sécurité Sociale, Allocations Familiales, EDF, opérateur téléphonique, Impôts, etc).

Les relevés d'identité bancaire sont mis à la disposition du Client sur le Site et en agence . Il peut ainsi procéder à une impression à tout moment.

Article 7 : Rémunération des dépôts

Le Compte de Dépôt peut, sous certaines conditions, porter intérêts sur les soldes créditeurs en fonction de seuils et selon des taux définis par BOURSORAMA. Le taux de rémunération et les seuils applicables seront portés à la connaissance du Titulaire du Compte au moment de l'ouverture du Compte. Les taux de rémunération, ainsi que les seuils de rémunération sont susceptibles de varier à tout moment. Toute variation des taux et/ou des seuils de rémunération sera portée par tous moyens à la connaissance du Titulaire.

Le Client reconnaît expressément qu'une modification du taux applicable aux soldes créditeurs et/ou des seuils de rémunération ne constitue en aucun cas une modification de la Convention.

Les intérêts sont calculés au jour le jour. Ils seront décomptés trimestriellement et crédités en compte le cinquième jour ouvré du trimestre civil suivant le trimestre ayant servi de base au calcul ou au moment de la clôture du compte.

Article 8 : Délai de rétractation

Conformément à l'Ordonnance du 6 juin 2005, le(s) Client(s) dispose(nt) d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du Dossier d'ouverture de Compte pour le dénoncer. Cette dénonciation, notifiée par le Client à BOURSORAMA par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant le formulaire de rétractation (inclus dans le Dossier d'ouverture de Compte), met fin au Compte et à tous les services qui lui auraient été exclusivement associés.

Sauf volonté contraire exprimée par le Client (notamment si ce dernier est par ailleurs Titulaire d'un Compte d'Instruments Financiers) BOURSORAMA lui restituera le solde créditeur éventuel figurant au(x) Compte(s) de Dépôts sous réserve du dénouement des opérations en cours. Toute somme due par le Client produira intérêt au taux conventionnel et continuera éventuellement à produire intérêt après la dénonciation jusqu'au complet paiement dans les conditions prévues pour la clôture du compte (cf. Titre I Article 13).

Article 9 : Droit au compte

Toute personne domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt (ex : le Compte de Dépôts) et qui s'est vu refuser l'ouverture d'un tel compte par un établissement de crédit ou les services financiers de la Poste peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou les services financiers de la Poste.

Si le Client en formule la demande, BOURSORAMA peut effectuer cette démarche, en son nom et pour son compte, auprès de la Banque de France, après fourniture d'une pièce d'identité comprenant une photographie et d'un justificatif de domicile.

L'organisme désigné par la Banque de France sera tenu de lui ouvrir un compte de dépôt et de lui fournir gratuitement l'ensemble des services bancaires de base énumérés à l'article 1 du décret N° 2001-45 du 17/01/2001.

CHAPITRE 2

LES MOYENS DE PAIEMENT

LES CARTES DE PAIEMENT

Article 1 : Objet de la Carte

1.1 Sur le territoire français, la Carte Bleue VISA, la Carte VISA PREMIER et la carte VISA INFINITE permettent à leur Titulaire :

- d'effectuer des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant le logo "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après le logo "CB"),

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services adhérant au système de paiement "CB", affichant le logo "CB" (ci-après "les Commerçants"),
- de régler à distance par l'utilisation éventuelle du microcircuit, aux Commerçants, des achats de biens ou des prestations de services.

1.2 A l'étranger, la Carte Bleue VISA, la Carte VISA PREMIER et la carte VISA INFINITE permettent à leur Titulaire (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte de la réglementation française des changes en vigueur) :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Commerçants affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte,
- d'obtenir des espèces du pays concerné auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leur DAB.

Ces cartes de paiement ne sauraient être utilisées pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

Article 2 : Délivrance de la Carte

La Carte est délivrée au Titulaire d'un Compte, à sa demande et sous réserve d'acceptation de sa demande, par BOURSORAMA. La Carte reste la propriété de BOURSORAMA.

Le Titulaire s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux agréés.

La carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au Titulaire de la prêter ou de s'en déposséder.

Son usage est strictement limité aux opérations décrites à l'Article 1 ci-dessus.

L'absence de signature sur une carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par le Commerçant.

Article 3 : Le code secret

Un code personnel est communiqué confidentiellement par BOURSORAMA à chaque Titulaire et uniquement à celui-ci.

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code secret, il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'appareils automatiques (DAB/GAB, terminaux de paiement électronique, terminal à distance, par exemple lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la carte) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en oeuvre de ce code secret. Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois) sur ces

appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au troisième essai infructueux.

Lorsque le Titulaire utilise un terminal à distance avec frappe du code secret, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires en vérifiant la présence du logo "CB" ou VISA et l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de paiement pour régler des achats de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendues. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du terminal à distance dont il a la garde.

Article 4 : Modalités d'utilisation de la Carte dans les DAB/GAB

4.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BOURSORAMA. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués en France ou à l'étranger.

4.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles (cf Brochure tarifaire), sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du Compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même Compte.

4.3 Le Titulaire doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au Compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

4.4 Les enregistrements des distributeurs de billets et des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au Compte sur lequel cette carte fonctionne ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

Article 5 : Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

5.1 La carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services réellement rendues.

5.2 Ces paiements sont possibles dans les limites fixées et précisées (cf. Site) par BOURSORAMA.

5.3 Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures (notamment une demande d'autorisation pour certains montants et le contrôle du code secret) en vigueur chez les Commerçants adhérant au système de paiement « CB » et affichant le logo CB.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le Titulaire de la carte, de la facture ou du ticket émis par le Commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au Commerçant.

5.4 Les règlements présentés à l'encaissement par les

Commerçants sont automatiquement débités au Compte concerné selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et BOURSORAMA.

Même s'il est prévu un différé de paiement, BOURSORAMA a la faculté de débiter immédiatement le Compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), de clôture du Compte ou du retrait de la carte par BOURSORAMA, décision qui serait communiquée au Titulaire sur le Site.

5.5 Le Titulaire autorise BOURSORAMA à débiter son Compte à la vue des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services.

Ces règlements peuvent être effectués :

- par correspondance, téléphone, télécopie, Minitel, Internet,
- le cas échéant, sur des appareils automatiques,
- pour l'établissement d'une facturation de biens ou de services fournis, pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au Commerçant ou au prestataire de services : location de voitures, prestations hôtelières : réservation, départ rapide, arrhes.

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'Article 11 ci-dessous.

5.6 Le Titulaire doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le Compte présente un solde suffisant et disponible.

5.7 Le montant détaillé, sauf exception, des paiements par carte passés au débit du Compte figure sur un relevé des opérations mis périodiquement à la disposition du Titulaire.

5.8 BOURSORAMA reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire et le Commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.

5.9 La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du Commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement ne peut être qu'à l'initiative du Commerçant.

Article 6 : Règlement des opérations effectuées à l'étranger

6.1 Les opérations effectuées à l'étranger avec la carte Bleue VISA, la carte VISA PREMIER et la carte VISA INFINITE, sont portées au débit du compte concerné.

6.2 Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de transaction elle-même.

La conversion en monnaie nationale, ou le cas échéant, dans

la monnaie de compte du Titulaire, est effectuée le jour du traitement de la transaction et aux conditions de change du réseau VISA.

Le relevé de Compte du Titulaire comportera le montant net de la transaction converti en monnaie nationale assorti des indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction converti en monnaie nationale, montant des commissions.

6.3 Les commissions éventuelles figurent dans la Brochure Tarifaire.

Article 7 : Recevabilité des oppositions

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par BOURSORAMA, les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du Titulaire de la carte. L'opposition pour l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation est effectuée dans le cas où le Titulaire est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée et :

- soit si la carte a été contrefaite au sens de l'article L 163-4 du Code Monétaire et Financier,
- soit si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

Article 8 : Modalités pour former une opposition

8.1 Le Titulaire doit déclarer dans les meilleurs délais, la perte, le vol de la carte (ou des données liées à son utilisation), ou la soustraction de la carte par un membre de sa famille.

Cette déclaration doit être faite :

- en agence,
- ou en téléphonant aux numéros figurant sur le site 24 h sur 24 et 7 jours sur 7,
- ou en téléphonant au 0 892 705 705 (0,34 € TTC/mn) numéro du serveur interbancaire depuis la France et au + 33 4 42 97 70 70 depuis l'étranger.

Un numéro d'enregistrement de cette opposition est verbalement communiqué au Titulaire. Il lui appartient de noter ce numéro.

8.2 Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le Titulaire doit être confirmée sans délai, par lettre expédiée sous pli recommandé au Service Clientèle de BOURSORAMA BANQUE. En cas de contestation sur l'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de ladite lettre par BOURSORAMA.

8.3 BOURSORAMA ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, ou courriel, qui n'émanerait pas du Titulaire.

8.4 En cas de contestation sur l'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée uniquement si le Client est en mesure de communiquer à première demande, le numéro d'enregistrement de ladite opposition.

8.5 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire doit également le déclarer aux autorités de police ou consulaires, le récépissé de la déclaration devant être remis à BOURSORAMA.

Article 9 : Responsabilité du Titulaire de la Carte

9.1 Principe : Le Titulaire est responsable de l'utilisation et de la conservation de sa carte et de son code secret et doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2 ci-dessus.

Il assume comme indiqué à l'article 9.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

9.2 Opérations effectuées avant opposition : Elles sont à la charge du Titulaire, en cas de perte ou de vol de la carte, dans la limite de 150 €.

Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant en cas de :

- faute lourde du Titulaire,
- opposition tardive c'est-à-dire non effectuée dans les meilleurs délais et notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de la carte par son Titulaire,
- utilisation par un membre de sa famille.

9.3 Opérations effectuées après opposition : Elles sont à la charge de BOURSORAMA, à l'exception des opérations effectuées par le Titulaire.

9.4 Conformément à la Brochure Tarifaire, des frais pour mise en opposition de la carte peuvent être perçus par BOURSORAMA, sauf dans le cas où la carte a été mise en opposition pour le motif d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation ; en ce cas, BOURSORAMA rembourse au Titulaire la totalité des frais bancaires qu'il a supportés.

Article 10 : Durée de validité, renouvellement et retrait de la Carte

10.1 La carte comporte une durée de validité de deux ans et dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

10.2 À la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit par son Titulaire, au moins deux mois avant cette date.

En cas de défectuosité avant l'échéance, la carte sera renouvelée à la demande du Titulaire et sous réserve qu'il remette la carte défectueuse à BOURSORAMA.

10.3 BOURSORAMA a le droit de retirer, ou de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est dans tous les cas notifiée par écrit au Titulaire. Ce dernier s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la

carte, par simple lettre, il continue à en faire usage. Les frais attachés à un tel retrait ou blocage sont précisés dans la Brochure Tarifaire.

10.4 Lorsque la carte fait l'objet d'un retrait par un Commerçant ou par un établissement financier tiers, la décision de restitution de la carte à son Titulaire appartient à BOURSORAMA.

10.5 La clôture du Compte sur lequel fonctionne une carte entraîne l'obligation de la restituer. L'arrêté définitif du Compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la carte.

10.6 Le Titulaire peut à tout moment mettre fin au contrat par écrit sans avoir à en indiquer le motif, et ce en restituant la carte. Cette résiliation prend effet un mois après la date d'envoi de sa notification.

Article 11 : Réclamations

Le Titulaire a la possibilité de déposer une réclamation par écrit, si possible en présentant la facture ou le ticket de l'opération litigieuse, et cela dans un délai de 70 jours au maximum, à compter de la date de l'opération contestée.

Les deux Parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, BOURSORAMA peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Les informations ou documents, ou leur reproduction, que BOURSORAMA détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat doivent être conservés pendant un an par BOURSORAMA. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du Titulaire de la carte.

BOURSORAMA a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

Article 12 : Remboursement

Le Titulaire de la carte est remboursé :

- du montant des débits qu'il aura contestés de bonne foi dans le cas de perte et/ou vol de sa carte pour des opérations survenues avant opposition conformément à l'article 9.2,
- du montant de tous les débits qu'il aura contestés de bonne foi, y compris de la totalité des frais bancaires supportés, dans le cas où il était en possession de sa carte à la date de l'opération contestée et où sa carte a été contrefaite ou un paiement a été effectué frauduleusement à distance sans utilisation physique de sa carte.

Le remboursement intervient dans un délai d'un mois à partir de la réception de la réclamation écrite du Titulaire de la carte ou du compte.

Article 13 : Plafonds de carte

Les plafonds de retraits (sur sept jours) et de paiement (sur trente jours) cumulés en zone euro et hors zone euro (consultables sur le site) sont fixés par BOURSORAMA

en fonction du type de carte attribué et après analyse de la situation du client.

Article 14 : Conditions financières

14.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la Brochure Tarifaire ou dans tout document approuvé par le Titulaire.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le Compte concerné, sauf avis contraire au renouvellement de la carte dans les conditions prévues à l'article 10.2.

Cette cotisation sera remboursée en cas de :

- restitution volontaire de la carte par son Titulaire au terme d'une échéance annuelle, lorsque la carte comporte une durée de validité supérieure à un an,
- non retrait de la carte par son Titulaire dans un délai d'un mois, et dans ce cas la cotisation est remboursée, déduction faite des frais de fabrication et de gestion.

14.2 Les autres conditions financières sont précisées dans la Brochure Tarifaire.

Article 15 : Services associés

Le client se reporte aux notices d'information qui lui ont été remises et consultables en permanence sur le site.

Article 16 : Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Une inscription au fichier Cartes Bancaires géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par le Titulaire est notifiée à ce(s) dernier(s). Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 ans.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge du Titulaire ou des Titulaires.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au Compte Courant sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au Compte Courant et sans mise en demeure préalable.

En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire figurant dans la Brochure Tarifaire.

CONSEILS UTILES

- SIGNEZ VOTRE CARTE, APPRENEZ VOTRE CODE SECRET PAR CŒUR, NE L'ÉCRIVEZ PAS.
- NE COMMUNIQUEZ JAMAIS VOTRE CODE CONFIDENTIEL À UN TIERS.
- COMPOSEZ VOTRE CODE À L'ABRI DES REGARDS INDISCRETS ET NE LE COMPOSEZ JAMAIS À LA DEMANDE D'UN TIERS.

LES CHÈQUES

Article 1 : Généralités

La délivrance d'un chéquier est subordonnée à l'agrément de BOURSORAMA et sous réserve d'une vérification effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le Client n'est ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques.

Dès que le Client est en possession de son chéquier, il doit veiller à la bonne conservation, et notamment à ne pas le laisser avec ses pièces d'identité, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci par un tiers.

Le Client doit utiliser exclusivement les formules de chèques délivrées par BOURSORAMA. D'une manière générale le Client s'interdit d'apporter toute modification aux formules qui lui sont remises. BOURSORAMA ne sera pas responsable de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement résultant de la modification des formules de chèque ou de l'utilisation de formules non délivrées par elle.

Par ailleurs, tous les chèques doivent être émis en conformité avec la réglementation des changes en vigueur.

BOURSORAMA n'est pas tenu de payer les chèques présentés un an après l'expiration du délai de présentation (le délai de présentation est : de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas). Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Article 2 : Caractéristiques et modes de délivrance des chèques

Les formules de chèques sont normalement délivrées barrées et non endossables, sauf avis contraire du Client.

Les chèquiers sont renouvelés sur demande et sont tenus à la disposition du Client; ils peuvent lui être adressés sur sa demande à son domicile sous pli simple ou recommandé.

BOURSORAMA peut à tout moment demander au(x) Titulaire(s) du Compte (et/ou à son (leur) mandataire) la restitution des chèquiers en sa (leur) possession, par courrier, par courriel, par téléphone ou encore par demande verbale à l'agence.

Article 3 : Provision du chèque

Avant toute émission d'un chèque, le Client doit s'assurer de l'existence au Compte concerné d'une provision suffisante et disponible.

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, BOURSORAMA peut, après avoir informé par tout moyen approprié (courriel, appel téléphonique, lettre...) le Titulaire du compte des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour ce motif. A défaut de régularisation, BOURSORAMA adresse au titulaire du compte une lettre d'injonction lui demandant de restituer

les formules de chèque en sa possession.

Dès le premier refus de paiement motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision, le Client se voit interdire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires ou postaux pour une durée de 5 ans.

L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers (F.N.CI.), ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, tenus par la Banque de France.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de 5 ans, nécessite d'une part, le règlement du (des) chèque(s) dont le paiement a été refusé soit entre les mains du bénéficiaire contre restitution du (des) chèque(s), soit par débit en compte lors d'une nouvelle présentation, OU la constitution d'une provision suffisante et disponible chez BOURSORAMA, destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s), d'autre part, le paiement d'une pénalité libératoire proportionnelle à la fraction non provisionnée du chèque de 22 € par tranche de 150 € ou fraction de cette tranche non provisionnée, ramenée à 5 € lorsque la fraction non provisionnée est inférieure à 50 €. Le montant de cette pénalité est doublé lorsque le Client a déjà procédé à 3 régularisations dans les 12 derniers mois qui précèdent l'incident de paiement.

Cependant, cette pénalité n'est pas due si le Client n'a pas fait l'objet d'un rejet de chèque dans les 12 mois précédant l'incident et s'il régularise dans le délai de 2 mois suivant l'injonction.

En outre, dans le cadre des dispositions relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers, l'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé vaut régularisation de l'incident de paiement. Pour bénéficier de cette mesure, le Client doit présenter à BOURSORAMA l'original de l'attestation qui lui a été délivrée selon le cas, soit par la commission de surendettement, soit par le juge de l'exécution, précisant que l'incident a été régularisé. Dans ce cas, le Client n'a pas à payer la pénalité libératoire.

A défaut de régularisation, le Client s'expose au risque d'une saisie pratiquée par le bénéficiaire au moyen du certificat de non-paiement que BOURSORAMA est tenue de lui délivrer à sa demande ou à deuxième présentation du chèque.

BOURSORAMA débitera le compte du Client du montant des frais relatifs au traitement des incidents de paiement, y compris du forfait de rejet de chèque sans provision.

Article 4 : Opposition au paiement d'un chèque : généralités

Conformément à la loi, il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque ou de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur.

En conséquence, seules les oppositions fondées sur ces motifs seront prises en compte par BOURSORAMA.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un

des motifs ci-dessus expose le Client à d'éventuelles sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et/ou amende de 375 000 €), indépendamment de la mainlevée judiciaire de l'opposition.

Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par BOURSORAMA, fera l'objet d'une déclaration au fichier national des chèques irréguliers tenu par la Banque de France.

Toute personne à laquelle est remis un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut, moyennant l'attribution d'un numéro par la Banque de France, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire consulter ce fichier aux fins de s'assurer de la régularité de l'émission de ce chèque.

Article 5 : Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée par courrier ou en agence.

L'opposition doit identifier suffisamment le(s) chèque(s) frappé(s) d'opposition: n° du chèque, compte concerné et s'agissant d'un chèque créé ou émis son montant, sa date d'émission, le nom du bénéficiaire, faute de quoi le Client s'expose au risque de rejet de tous les chèques présentés.

Le client peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèques(s) au Centre national d'appel des chèques perdus ou volés en téléphonant au 08 92 68 32 08 (0,337 € la minute).

Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le Client doit obligatoirement formuler auprès de Boursorama. Elle permet seulement d'éviter les risques liés à l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition par écrit par le Client.

En tout état de cause, la déclaration au Centre d'Appel sera effacée à l'issue d'un délai de 48 heures ouvrées si une opposition régulièrement formulée par écrit auprès de Boursorama n'est pas intervenue pour confirmer l'incident.

Article 6 : Conséquence de l'opposition

L'opposition entraîne le blocage d'une provision correspondant au montant du chèque frappé d'opposition.

La mainlevée de l'opposition et le déblocage de la provision font l'objet d'une procédure précisée au Client à sa demande.

Conformément à l'article L. 163 – 2 du Code Monétaire et Financier, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 €, le fait de faire opposition au paiement du chèque pour un motif autre que la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse du chèque ou le redressement ou la liquidation judiciaire du porteur.

CHAPITRE 3

LE DÉCOUVERT AUTORISÉ

Article 1 : Conditions d'obtention

1.1 Un découvert autorisé peut être accordé au Titulaire

d'un Compte.

Le solde du Compte peut alors être débiteur, à concurrence d'un montant indiqué par BOURSORAMA, et pour une durée d'utilisation qui ne doit pas excéder 30 jours consécutifs.

Le Client peut solliciter la modification du montant du découvert autorisé qui lui a été accordé. BOURSORAMA se réserve la possibilité d'accepter ou non.

1.2 Les intérêts sont décomptés selon le taux en vigueur figurant dans la Brochure Tarifaire. Ils sont calculés quotidiennement sur les utilisations effectuées et prélevés trimestriellement par le débit du Compte. Le taux est susceptible de varier.

En cas de variation, le Client en est informé par tout moyen (sur le Site ou par courriel ou par courrier ou tout autre support) avec un préavis d'un mois. L'utilisation du Découvert autorisé par le Client ou son silence à l'issue d'une période d'un mois suivant l'information vaut accord de ce dernier sur les nouvelles conditions.

En cas de refus du nouveau taux par le Client, notifié à BOURSORAMA, le Découvert autorisé sera résilié dans les conditions décrites à l'article 2 ci-dessous.

1.3 Toute opération entraînant un dépassement du montant du Découvert autorisé provoque un incident de fonctionnement qui nécessite un traitement particulier et donne lieu, à ce titre, à une facturation dont le montant est précisé dans la Brochure Tarifaire.

Le découvert non autorisé entraîne de surcroît l'application d'un taux d'intérêt spécifique (cf. Brochure Tarifaire).

1.4 En cas de pluralité de Titulaires du Compte, ceux-ci sont considérés comme un seul débiteur conformément aux dispositions de l'article 1200 du Code Civil. Ils sont donc tenus de toutes les sommes dues à BOURSORAMA.

1.5 La mise en place du Découvert autorisé est subordonnée à l'absence d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques et à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.).

Article 2 : Résiliation

Le Client peut résilier le découvert autorisé à tout moment par écrit, sans préavis ni indemnité. BOURSORAMA peut également procéder à sa résiliation à tout moment moyennant un préavis de 10 jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun préavis ne sera retenu s'il survient un incident de fonctionnement ou en cas d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques. La clôture du Compte entraîne de plein droit, sans formalité, la résiliation du Découvert autorisé.

CHAPITRE 4

LE COMPTE À TERME

Article 1 : Ouverture d'un Compte à Terme

L'ouverture d'un Compte à Terme est exclusivement réservée aux Titulaires d'un Compte de Dépôts.

Le Compte à Terme est un compte productif d'intérêts sur lequel les fonds déposés restent bloqués pour une durée déterminée.

Ce Compte est réputé ouvert dès réception de la lettre de blocage émanant du Client.

Un Compte à Terme ne comprend qu'une seule et unique remise de fonds et qu'une seule et unique sortie de fonds. La remise est effectuée à l'ouverture et la sortie à la clôture du Compte à Terme. Chaque opération de dépôt à terme fait l'objet d'une ouverture d'un Compte à Terme distinct.

Lorsque le Compte à Terme est ouvert, BOURSORAMA confirme par écrit au Client le montant déposé, la durée de placement retenus ainsi que les intérêts qui seront servis à l'échéance.

Article 2 : Conditions – Fonctionnement

2.1 La durée, le taux, le montant de dépôt minimum, et le montant de dépôt maximum sont fixés lors de l'ouverture du Compte à Terme.

2.2 En principe, aucun retrait anticipé total ou partiel ne peut avoir lieu avant l'échéance fixée. Toutefois toute clôture sollicitée induira une révision à la baisse du taux d'intérêt conventionnellement fixé. Toute clôture dans les 30 jours suivants l'ouverture empêche toute production d'intérêt.

En cas de retrait anticipé, BOURSORAMA informera par écrit le Client du montant déposé, du taux revu ainsi que des intérêts servis.

2.3 Le retrait anticipé ou la survenance de l'échéance entraîne automatiquement la clôture du Compte à Terme. Le Client doit préciser à BOURSORAMA le compte destinataire des fonds qui devront être sortis du Compte à Terme.

2.4 Le Client doit, dès l'ouverture du Compte à Terme, indiquer l'option fiscale qu'il retient, soit l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (I.R.P.P.), soit le Prélèvement Forfaitaire Libératoire (P.F.L.).

2.5 BOURSORAMA verse les intérêts sur le Compte de Dépôts.

CHAPITRE 5 CODEVI

Article 1 : Ouverture du CODEVI

BOURSORAMA ouvre au Titulaire un compte pour le développement industriel CODEVI dans les conditions prévues par la loi n° 83.607 du 8 juillet 1983 et le décret n° 83.872 du 30 septembre 1983. Les sommes apportées par les Titulaires des CODEVI sont placées dans les catégories de valeurs mobilières prévues par la réglementation en vigueur fixant le taux de rémunération.

Conformément aux dispositions du règlement reproduit ci-

après, ce placement est assuré par BOURSORAMA au nom et pour le compte collectif de tous les Titulaires de CODEVI ouverts à BOURSORAMA.

Article 2 : Adhésion au règlement de gestion collective

Le Titulaire déclare expressément adhérer au règlement de gestion collective ci après, dont les termes et conditions le lieront tant à l'égard de BOURSORAMA qu'à l'égard des autres Titulaires de CODEVI ouverts chez cette dernière. Ce règlement est conforme au modèle type approuvé par arrêté ministériel du 29 novembre 1983.

Règlements de gestion collective :

2-1 Toutes les sommes apportées par les Titulaires d'un compte pour le développement industriel CODEVI ouvert à BOURSORAMA font l'objet par cette dernière d'une gestion collective, conformément à l'article 3 du décret susvisé, à l'effet d'acquiescer et de gérer des valeurs mobilières au nom et pour le compte collectif des Titulaires. La quote-part de chaque Titulaire de CODEVI dans les actifs de la gestion collective se détermine par application du rapport existant entre le montant net de ses apports et le montant net total des apports de l'ensemble des Titulaires de CODEVI ouvert dans les livres de BOURSORAMA. Aux fins de cette gestion collective, le Titulaire donne à BOURSORAMA mandat irrévocable avec faculté de substitution. Ce mandat comporte les pouvoirs les plus étendus et notamment ceux de souscrire, acquiescer, vendre, échanger les valeurs définies à l'article 5 du décret susvisé, exercer tous pouvoirs et droits liés à la possession de telles valeurs, encaisser tous produits y afférents, tenir la comptabilité, procéder à toutes opérations nécessaires, notamment en vue de faire face aux retraits de Titulaires.

2-2 A tout moment, BOURSORAMA garantit au Titulaire la restitution immédiate de ses apports nets, Euro pour Euro, majorés d'un intérêt calculé au taux de la rémunération effectivement servie au premier livret des Caisses d'Epargne.

2-3 En contrepartie de cette garantie, le Titulaire renonce au profit de BOURSORAMA et à raison de sa quote-part des actifs susvisés à tous droits autres que ceux définis à l'Article 2. Il en résulte notamment que toutes moins-values ou plus-values éventuelles sur les actifs susvisés seront à la charge ou au bénéfice de BOURSORAMA.

2-4 La gestion collective se poursuit sans autre limitation de durée que celle de l'existence de CODEVI ouverts chez BOURSORAMA.

2-5 Une fois par an, BOURSORAMA met à la disposition des Titulaires une information écrite sur les valeurs acquises dans le cadre de la gestion collective et sur les concours financiers en faveur de l'équipement industriel accordés à l'aide des fonds collectés par les établissements ayant émis ces valeurs.

Article 3 : Apports

Les apports effectués par le Titulaire du CODEVI, ne peuvent excéder un plafond fixé par décret.

Article 4 : Retraits

En vertu de la garantie prévue au § 2 du règlement de gestion collective, le Titulaire peut effectuer à tout moment des retraits à son profit ou, le cas échéant, au profit de son conjoint.

Article 5 : Intérêts

Pour l'application de l'article 2.2 du règlement de gestion collective, les intérêts courent à compter du premier jour de la quinzaine suivant les apports, et les retraits viennent en diminution des apports antérieurs valeur fin de la quinzaine précédente. La capitalisation des intérêts intervient au 31 décembre de chaque année.

Elle peut porter le montant des apports du Titulaire au-delà du plafond réglementaire.

Article 6 : Déclaration du Titulaire

Le Titulaire déclare sur l'honneur :

- qu'il a son domicile fiscal en France,
- qu'il est contribuable ou conjoint d'un contribuable,
- qu'il n'a ouvert aucun autre CODEVI dans quelque établissement que ce soit.

CHAPITRE 6

COMPTE SUR LIVRET

Article 1 : Définition

Le compte sur livret est un compte sans chèque et produisant des intérêts.

Les sommes déposées sur le compte sur livret sont disponibles à tout moment.

Article 2 : Modalités de fonctionnement

Toutes les opérations de retrait ou de versement, y compris le versement initial, doivent porter sur un montant minimum de 15 €.

Le solde du compte sur livret ne peut être inférieur à 15 €, sous peine d'entraîner la clôture du compte.

Les opérations enregistrées sur les comptes sur livret sont limitées aux suivantes :

Au crédit :

- tout versement d'espèces ou remise de chèques par le Titulaire du compte,
- tout virement, y compris la domiciliation des salaires ou pensions,

Au débit :

- tout retrait d'espèces,
- tout virement à destination du compte ordinaire du Titulaire,
- tout débit par chèque de banque.

Au crédit, les virements du compte ordinaire au compte sur

livret peuvent donner lieu à un ordre de virement permanent, à la condition que les deux comptes soient ouverts dans le même établissement bancaire.

Au débit, tout virement doit faire l'objet d'un ordre exprès.

En l'absence de mouvements enregistrés sur le compte sur livret, un relevé de compte sera adressé annuellement au Titulaire du compte sur livret. En cas de mouvements enregistrés sur le compte sur livret, il sera communiqué au Titulaire un relevé reprenant les opérations passées au débit et au crédit du compte au cours du mois écoulé.

Article : 3 Rémunération

Le taux d'intérêt nominal brut annuel du compte sur livret est librement fixé par BOURSORAMA. Tout changement de taux fera l'objet d'une information préalable du Titulaire.

Les sommes versées portent intérêt à partir du premier jour de la quinzaine suivant le versement et les sommes retirées cessent de porter intérêt à partir de la quinzaine précédant le retrait.

En cas de changement de taux dans l'année, les intérêts sont calculés prorata temporis pour chacun des taux appliqués.

Ils sont comptabilisés annuellement et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Article : 4 Régime fiscal

Les intérêts sont imposables. Le Titulaire a le choix entre deux formules : les déclarer avec son revenu annuel ou opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

CHAPITRE 7

LE PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT

Le "Plan d'Épargne Logement" est ouvert conformément aux articles R 315-24 à R 315-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et selon les caractéristiques particulières figurant ci-après.

Article 1 Généralités

Le PEL est un compte d'épargne bloqué rémunéré à un taux garanti pendant toute la durée du plan. Le compte ouvre droit, sous certaines conditions, à un prêt d'épargne logement.

Toute personne physique peut ouvrir un PEL auprès de BOURSORAMA. Le Titulaire ne peut posséder, chez BOURSORAMA ou dans un autre établissement, d'autres comptes de la même nature à son nom. La possession simultanée de plusieurs PEL est interdite et entraîne la perte de la totalité des intérêts acquis, ainsi que la perte du bénéfice des prêts et de la prime d'épargne.

Article 2 – Régularité des versements.

2.1 A titre de dépôt initial pour l'ouverture du PEL, le souscripteur verse une somme minimale de 225 €.

Ce versement ne peut être pris en compte au titre des versements réguliers mentionnés au paragraphe suivant.

2.2 Le Client s'engage à effectuer pendant toute la durée du

PEL des versements réguliers dont la périodicité, le montant et la date à laquelle ils doivent intervenir sont indiqués dans les conditions d'ouverture du Plan. Le montant annuel de ces versements ne peut être inférieur à 540 €.

Aucun avis ou rappel n'est à la charge de BOURSORAMA lors des échéances choisies.

Article 3 - Réduction ou majoration des versements.

Dans l'hypothèse où il rencontrerait des difficultés pour assurer aux échéances tout ou partie des versements périodiques prévus à l'article ci-dessus, le Client devra en avvertir immédiatement BOURSORAMA et indiquer les échéances concernées. Sur toute la durée du contrat, il pourra, pour ces motifs, réduire le montant des échéances, sans que le montant total des versements effectués dans une même année puisse être inférieur à 540 €.

D'autre part, le Client peut majorer un ou plusieurs versements et effectuer des versements exceptionnels sans toutefois pouvoir dépasser le plafond des dépôts.

Si l'évolution des ressources du souscripteur conduisait à modifier durablement le montant des versements prévus, il conviendrait d'aménager, par un avenant au contrat, les versements en fonction des possibilités nouvelles du souscripteur.

Article 4 – Plafond des dépôts, Indisponibilité

4.1 L'ensemble des versements sur le PEL est plafonné à 61 200 €.

Par dérogation à la règle générale et compte tenu des contraintes particulières des contrats de plan d'épargne logement, les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du montant maximum des dépôts susvisé.

4.2 Les sommes versées au compte "Plan d'Épargne Logement" ouvert par le présent contrat (dépôt initial, versements et intérêts capitalisés) demeureront indisponibles jusqu'à l'arrivée à terme dudit contrat.

Article 5 - Durée du Plan.

La durée du PEL est indiquée dans le document d'ouverture. Elle est décomptée à partir de la date du versement du dépôt initial.

La durée du Plan pourra, à la demande du Client, être prorogée ou réduite pour un nombre entier d'années. Sa réduction ne pourra cependant avoir pour effet d'en ramener la durée à moins de quatre années pleines.

La prorogation ou la réduction de la durée feront l'objet d'un avenant au contrat.

La conclusion d'un avenant de prorogation devra intervenir au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'arrivée à terme du contrat.

La durée d'un PEL ne peut être supérieure à dix ans.

Article 6 - Rémunération.

6.1 Les sommes inscrites au compte du Client portent intérêt au taux fixé dans la convention d'ouverture conformément à la réglementation en vigueur.

6.2 Ce taux comprend les intérêts à la charge de BOURSORAMA et la prime d'épargne à la charge de l'Etat.

6.3 Il cesse de s'appliquer dès lors que le montant des intérêts décomptés à ce taux atteint le montant maximum des intérêts servant de base au calcul de la prime d'épargne et, en tout état de cause, lorsque le PEL parvient au terme prévu au contrat. A compter de l'un ou l'autre de ces événements, selon le cas, le Client reçoit, jusqu'au retrait effectif des fonds, une rémunération calculée sur la base des sommes inscrites à son compte, déduction faite de la partie de ces sommes correspondant à la prime d'épargne, au taux contractuel à la charge de BOURSORAMA (prime d'épargne exclue).

6.4 Pour les plans ouverts avant le 1 janvier 1981, les souscripteurs d'un PEL reçoivent de l'Etat, lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis.

Pour les plans ouverts entre le 1 janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.

Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est attribuée aux souscripteurs d'un PEL qui donne lieu à l'octroi d'un prêt mentionné à l'article R315-34, lors du versement de ce prêt.

Article 7 - Résiliation du plan.

7.1 Le PEL est résilié de plein droit lorsque :

- le total des versements annuels est inférieur à 540 €.
- les sommes déposées font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds.

7.2 Si la résiliation du plan intervient moins de trois ans après la date de versement du dépôt initial, le souscripteur perd le bénéfice des avantages attachés à son contrat (taux d'intérêt fixé aux conditions particulières, droits au prêt et prime d'épargne).

- En cas de résiliation intervenant moins de deux ans après la date du versement initial, les intérêts versés au souscripteur sont calculés au taux du CEL en vigueur à la date de la résiliation,
- Lorsque la résiliation intervient entre deux et trois ans, le Client perçoit les intérêts au taux contractuel à la charge de BOURSORAMA (prime d'épargne exclue).

Si la résiliation intervient entre trois et quatre ans, le Client conserve le bénéfice des avantages attachés à son contrat pour la période de trois ans, notamment en ce qui concerne les droits au prêt et à la prime d'épargne, celle-ci étant toutefois réduite de moitié.

Si la résiliation du plan intervient au cours d'une période de

prorogation du contrat, les droits à prêt et le montant de la prime d'épargne sont appréciés à la date anniversaire du contrat précédant immédiatement la résiliation.

Le PEL peut à tout moment et au plus tard avant son terme, faire l'objet d'une transformation en compte d'épargne logement, à la demande du souscripteur.

Ladite transformation est alors effectuée dans les conditions et limites fixées par les articles R. 315-32b et R. 315-33 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 8 - Retrait des fonds, conditions d'octroi et de calcul des prêts

8.1 A l'expiration du présent contrat, le Client pourra procéder au retrait des fonds inscrits à son compte. Ces fonds ne pourront être retirés qu'en une seule fois, tout retrait partiel étant interdit.

8.2 Le Client recevra, lors du remboursement des fonds, les intérêts produits par le contrat jusqu'au jour du retrait, y compris la prime d'épargne versée par l'Etat.

Il disposera d'un délai d'un an à compter de la date du retrait des fonds pour déposer une demande de prêt d'épargne logement, au titre des droits à prêt.

8.3 Si le Client cède ses droits à prêt à un membre de sa famille, le bénéficiaire de la cession pourra obtenir un PEL sous réserve, d'une part qu'il dépose sa demande de prêt dans le délai d'un an à compter du retrait des fonds par le souscripteur, d'autre part, que, pour le calcul du montant du prêt, il utilise en outre des intérêts acquis sur son propre PEL.

8.4 La cession de droit à prêt doit porter sur la totalité des intérêts acquis par le Client. Les droits à prêt ne peuvent être scindés.

8.5 Il ne pourra être consenti qu'un seul prêt au titre des intérêts acquis au terme du Plan. Dans le cas où le prêt sollicité et obtenu n'entraînerait pas une utilisation totale des intérêts acquis, le reliquat de ceux-ci ne pourrait donner droit à un nouveau prêt.

Le prêt d'épargne logement susceptible d'être obtenu sera calculé à partir des intérêts acquis au terme du Plan (du troisième anniversaire si la résiliation du plan intervient au cours de la quatrième année) et par l'application des coefficients figurant dans le document d'ouverture, qui tiennent compte du taux de conversion de 2,50 fixé à l'article R. 315-37 du Code de la Construction et de l'Habitation à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de SCPI pour lesquels le coefficient maximal est fixé à 1,50.

Il est précisé que seuls seront pris en compte pour la détermination du prêt d'épargne logement les intérêts à la charge de BOURSORAMA (prime d'épargne exclue).

Le taux d'intérêt du PEL consenti sera identique au taux d'intérêt à la charge de BOURSORAMA (prime d'épargne exclue) tel qu'il est fixé par la réglementation.

L'emprunteur supportera en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 315-9 du même Code.

Si, pour la détermination du montant de son prêt le Client (ou le cessionnaire, en cas de cession de droit à prêt), après utilisation de la totalité des intérêts acquis ne dispose pas d'un montant d'intérêts suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les intérêts acquis par les membres de sa famille, dans les conditions, prévues à l'article R. 315-35 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il a, en outre, la possibilité d'obtenir, pour la même opération, un PEL au titre du régime général des CEL. Il bénéficie dans ce cas du paiement de la prime d'épargne produite selon les règles propres à ce régime.

8.6. Le montant du PEL ne peut excéder 92 000 €.

L'octroi d'un PEL au Client (ou au cessionnaire, en cas de cession de droits à prêt) sera toutefois subordonné :

- au respect de l'ensemble de la réglementation applicable aux prêts d'épargne logement, notamment quant à l'objet du prêt et aux conditions d'occupation du logement en cause ;
- à la justification par le demandeur de ressources suffisantes, l'endettement de ce dernier ne devant pas excéder 30 % de ses revenus ;
- à la constitution par le demandeur des garanties exigées par BOURSORAMA pour le remboursement du prêt (sûreté réelle ou personnelle et assurance sur la vie).

Article 9- Majoration de la prime d'épargne pour charges de famille

Le Client pourra prétendre au bénéfice d'une majoration de prime, sous réserve qu'il contracte à partir des intérêts acquis au titre du présent plan, un PEL pour financer des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle. Cette majoration de prime est déterminée en fonction d'un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis sur ce plan pris en compte pour le calcul du montant du prêt, ledit pourcentage et le montant maximum de la majoration étant fixés par arrêté ministériel.

Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration, les personnes à charge du souscripteur vivant habituellement au foyer de ce dernier ou appelées à y vivre.

CHAPITRE 8

LE COMPTE D'EPARGNE LOGEMENT

Le Compte d'Epargne Logement (CEL) est un compte d'épargne à vue, sur lequel les fonds sont librement disponibles. Le compte ouvre droit, sous certaines conditions, à un prêt d'épargne logement.

Article 1 – Ouverture du Compte d'Epargne Logement

Toute personne physique peut ouvrir CEL auprès de BOURSORAMA.

Le Titulaire ne peut posséder, chez BOURSORAMA ou dans un autre établissement, d'autres comptes de la même

nature à son nom. La possession simultanée de plusieurs CEL est interdite et entraîne la perte de la totalité des intérêts acquis, ainsi que la perte du bénéfice des prêts et de la prime d'épargne. Un CEL peut cependant être ouvert, dans les mêmes conditions, au nom de chacun des membres d'une même famille.

Le Titulaire d'un Compte d'Epargne Logement peut également souscrire un PEL, à condition que ce plan soit domicilié auprès de l'établissement qui gère son CEL.

Article 2 – Versements et retraits

2.1 Le versement minimum initial est de 300 €. La périodicité et le montant des versements ultérieurs sont libres, sous réserve de respecter un montant minimum par versement de 75 €. Le montant maximal des sommes qui peuvent être déposées sur un CEL est fixé à 15 300 €. Ce maximum ne peut être dépassé que par la capitalisation annuelle des intérêts.

2.2 Les fonds déposés sont remboursables à vue, en totalité ou partiellement. Le retrait qui aurait pour effet de ramener le compte au-dessous du minimum de 300 € entraîne obligatoirement la clôture du compte.

2.3 Les sommes inscrites en compte portent intérêts, au taux fixé par la réglementation en vigueur. Aucune contribution autre que celle imposée par la réglementation ne peut être mise à la charge des déposants.

Article 3 – Fonctionnement du CEL

3.1 Rémunération : Les dépôts en CEL sont rémunérés à un taux fixé par les Pouvoirs Publics.

Ces intérêts sont exonérés de l'impôt sur le revenu (article 157.9 bis du CGI) mais sont soumis aux prélèvements sociaux.

3.2 Le Titulaire reçoit chaque année un relevé sur lequel sont portées toutes les écritures concernant les droits à prêts acquis et utilisés.

3.3 Les CEL et les droits à prêts ne peuvent être remis en nantissement.

3.4 Les fonds déposés portent intérêts à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le versement, les sommes retirées cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts dus pour une année sont capitalisés le 31 décembre. A cette date, ils sont portés au crédit du compte pour devenir, eux-mêmes, productifs d'intérêts.

3.5 Transfert dans un autre établissement : Le Titulaire d'un CEL peut obtenir le transfert de son compte auprès de tout autre établissement habilité à effectuer des opérations d'épargne logement, si ce dernier en est d'accord. Toutefois, lorsqu'une même personne physique est Titulaire d'un CEL et d'un PEL, les deux instruments d'épargne doivent être tenus par le même établissement.

Le transfert donne lieu à la délivrance, par l'établissement qui tient le compte, d'une attestation comportant l'indication de la date d'ouverture et du montant du

compte, du coefficient de conversion des intérêts et du barème en résultant, ainsi que des intérêts acquis depuis l'ouverture. Pour déterminer, lors d'une demande de prêt, si la condition d'ancienneté minimale du compte est remplie, il y a lieu de prendre en considération la date d'ouverture du compte. En cas de transformation d'un plan en compte, le compte est réputé ouvert depuis la date de souscription du plan, si cette dernière est plus ancienne, mais les conditions de rémunération sont celles en vigueur à la date de transformation.

En cas de transfert du CEL dans un autre établissement, BOURSORAMA percevra des frais selon le tarif en vigueur à la date du transfert consultables dans la Brochure Tarifaire.

3.6 S'agissant d'un instrument d'épargne nominatif, la cession entre vifs d'un CEL ne peut être opérée.

En revanche, la cession des droits à prêts est possible au profit d'une des personnes habilitées à bénéficier, aux termes de la réglementation en vigueur, d'une cession de droits.

3.7 Décès du Titulaire : En cas de décès du Titulaire d'un CEL, les héritiers ou légataires peuvent, en application de l'article R. 315-15 du Code de la Construction et de l'Habitation, obtenir une attestation d'intérêts acquis. Le décompte est arrêté au moment de l'envoi en possession.

Dans le cas de pluralité d'héritiers ou légataires, une attestation est établie par bénéficiaire au prorata des droits issus de l'acte notarié successoral.

Article 4 : La prime d'épargne

4.1 Le bénéficiaire d'un PEL au titre d'un compte peut obtenir de l'État une prime d'épargne dont le montant est égal à une fraction des droits acquis à la date de la demande de prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt. Toutefois, cette prime est plafonnée à 1 144 € par opération de construction, d'acquisition ou de travaux.

Ce plafonnement par opération a pour conséquence de s'appliquer globalement à l'ensemble des bénéficiaires.

Il y a donc lieu, le cas échéant, de limiter le montant de la prime au prorata du montant des droits utilisés pour leur demande de prêt pour chacun des intéressés.

La prime est exonérée de l'impôt sur le revenu. La perception des prélèvements sociaux est réalisée lors du versement de la prime.

4.2 La prime est versée au bénéficiaire du prêt au moment du déblocage du prêt. Le versement de la prime d'épargne sera effectué lorsque l'emprunteur aura remis à BOURSORAMA les pièces justifiant de la réalité de l'opération immobilière en cours.

Article 5 : Prêt d'Épargne Logement

5.1 Conditions d'octroi de prêts

Bénéficiaires des prêts

5.1.1 Pour obtenir un prêt, le Titulaire d'un CEL doit remplir les deux conditions suivantes :

son compte est ouvert depuis dix-huit mois ;

le montant des intérêts acquis et utilisés pour le prêt s'élève à 37 € au minimum si le prêt a pour objet le financement de travaux de réparation ou d'amélioration, à 22,5 € au minimum si le prêt est destiné au financement de travaux ayant pour objet spécifiquement d'économiser de l'énergie et à 75 € au minimum dans tous les cas d'acquisition et de construction.

Le délai de 18 mois peut être réduit à un an lorsque le demandeur du prêt utilise des droits provenant d'une cession de droits issus d'un compte ouvert depuis dix-huit mois au moins.

5.1.2 Les prêts d'épargne logement ne peuvent être consentis qu'à des personnes physiques et ne peuvent être affectés au financement d'une société civile immobilière.

Par exception à cette règle, ils peuvent cependant servir à financer l'acquisition :

- de parts de sociétés civiles de placement immobilier détenant des immeubles affectés au minimum pour 90% de leur superficie à un usage d'habitation,
- d'un logement dans un immeuble collectif détenu par une société civile d'attribution.

Dans cette dernière hypothèse, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- le logement constitue la résidence principale de l'emprunteur,
- l'immeuble est divisé en fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété, proportionnellement à leur apport,
- les statuts de la société civile immobilière sont en conformité avec les dispositions du chapitre Ier du titre 2 de la loi 71-579 du 16 juillet 1971,
- le lot attribué à l'emprunteur dans l'état des descriptifs de division constitue un logement.

5.1.3 Le prêt ne peut être sollicité qu'après constitution de la société, selon la part détenue par l'emprunteur.

Les sociétés civiles immobilières concernant un seul logement ne peuvent donc bénéficier de ces dispositions.

5.1.4 A l'exception, et dans les limites précisées ci-dessus, des sociétés civiles immobilières d'attribution, des parts de sociétés civiles de placement immobilier, ainsi que, pour les résidences secondaires, des parts de jouissance d'immeubles à temps partagés, le financement de toute autre société est exclu. Sont de même exclus de toute possibilité de financement au moyen de prêts d'épargne logement les groupes fonciers agricoles.

Pour les logements ayant une autre destination que l'habitation principale, le financement peut couvrir les mêmes dépenses, à l'exception de l'achat de construction ancienne qui est exclu.

Un prêt d'épargne logement ne peut être consenti pour le remboursement d'un autre prêt.

Objet des prêts

5.1.5 Les prêts d'épargne logement peuvent être accordés, pour une résidence principale, pour le financement des

dépenses de construction, d'acquisition, d'extension, de réparation ou d'amélioration.

Un prêt d'épargne logement peut également financer l'acquisition de parts de SCPI détenant des immeubles affectés au minimum pour 90 % de leur superficie à un usage d'habitation.

Le logement annexe à un local professionnel, commercial ou artisanal, est retenu pour sa totalité. Le logement utilisé pour partie à un usage professionnel peut être pris en considération pour la partie réservée à l'habitation.

Les prêts d'épargne logement peuvent être affectés au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Lorsque le logement constitue une résidence principale, il doit être destiné à celle du bénéficiaire du prêt, d'un ascendant ou d'un descendant ou d'un locataire. En cas de location, le logement doit être loué nu et faire l'objet d'un bail selon la législation en vigueur sur les baux de location.

Le logement utilisé comme résidence principale doit être occupé pendant une durée de huit mois par an. S'agissant d'acquisition d'un logement ancien ou vendu neuf clés en main, l'occupation doit être effective dès le transfert de propriété. S'agissant de construction ou de vente en l'état futur d'achèvement, le logement doit être occupé dans le délai maximum d'un an suivant la déclaration d'achèvement des travaux. Enfin, s'agissant d'une acquisition avec travaux ou de travaux, l'occupation doit être effective dès l'achèvement des travaux.

Toutefois, les personnes qui justifient ne pouvoir utiliser le logement qu'après leur mise à la retraite ou leur retour de l'étranger ou d'outre-mer peuvent obtenir un prêt sous réserve de s'engager à l'occuper dans un délai de six ans.

Le bénéfice des prêts d'épargne logement est limité au financement d'immeubles comportant des fondations, et celui des parcs résidentiels de loisirs, des mobil-home, des camping-car, de toute autre habitation de même nature ainsi que des bateaux et caravanes est donc exclu, sauf à titre exceptionnel pour les forains et les marinières.

Les prêts accordés pour le financement des travaux d'amélioration, de réparation ou d'extension ne sont accordés, au-delà d'un montant de 3 050 €, que sur production de mémoires ou de factures d'entrepreneurs. En deçà de ce montant, le simple financement de matériaux est possible sur présentation de factures.

Un prêt d'épargne logement peut, dans son objet, inclure le financement d'un terrain dès lors qu'il finance simultanément des dépenses de construction. Dans ce cas, la valeur du terrain ne peut être prise en considération qu'à concurrence du coût de la construction.

Lorsque l'habitation a une autre destination que la résidence principale, le bénéficiaire du prêt doit, sauf dans le cas des résidences de tourisme, conserver, en permanence, la jouissance du bien financé, toutefois, la location occasionnelle et de durée limitée est admise.

Le financement au moyen de prêts d'épargne logement

d'une habitation principale exclut pour le même bénéficiaire le financement concomitant en épargne logement d'une résidence ayant une autre destination.

5.2 Caractéristiques des prêts

Le montant et la durée du prêt sont déterminés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis et utilisés pour le calcul du prêt, multiplié par le coefficient de conversion des intérêts applicables au CEL de l'emprunteur, dont les caractéristiques sont déterminées par la réglementation.

La durée du prêt ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à quinze ans. Le montant du prêt découle de la durée choisie, sans pouvoir excéder, dans la limite des droits acquis, 23 000 €.

Le remboursement anticipé des prêts d'épargne logement est toujours possible.

L'appréciation de la solvabilité de l'emprunteur et de ses possibilités de faire face aux échéances de remboursement est effectuée par les établissements de crédit selon les critères retenus pour l'octroi des autres prêts immobiliers qu'ils consentent.

Le remboursement immédiat des sommes prêtées est exigible dans les cas suivants :

- a) lorsque le prêt est utilisé au remboursement de prêts déjà consentis pour le financement de la même opération.
- b) Cessation d'occupation du logement dans les conditions conformes à la réglementation: toutefois, en cas de changement de destination du bien, le prêt peut être maintenu dès lors qu'il aurait pu être accordé s'il s'était agi d'une demande initiale de financement.
- c) Défaut de paiement des sommes devenues exigibles en capital, intérêts, commissions et autres accessoires.
- d) Inexactitude des renseignements fournis.

En cas de vente du logement, le prêt peut être maintenu dès lors que l'emprunteur procède à une nouvelle acquisition ou à une construction destinée à sa résidence principale. L'emprunteur est tenu d'avertir l'établissement prêteur préalablement à la vente du logement financé et le transfert doit intervenir dans le délai maximum de six mois à compter de cette vente. L'établissement prêteur conserve naturellement toute sa faculté d'appréciation de la consistance du nouveau gage.

5.3 Dépôt et examen des demandes de prêts

Avant de présenter sa demande de prêt, l'emprunteur fait arrêter le montant d'intérêts acquis à son CEL. L'établissement gestionnaire du compte délivre à l'intéressé un relevé faisant apparaître le montant des intérêts acquis. Les intérêts acquis à cette date et non utilisés pourront servir à l'attribution de prêts ultérieurs.

Si l'emprunteur entend utiliser les intérêts provenant d'une cession de droits, il doit obtenir des cédants un relevé des intérêts à utiliser et produire leur autorisation expresse. En cas de pluralité de droits et à défaut d'accord entre les

établissements concernés, l'établissement où est domicilié le compte comportant le montant le plus élevé d'intérêts acquis est tenu de consentir le prêt dès lors que toutes les conditions d'attribution en sont réunies. Les emprunteurs sont tenus d'utiliser l'intégralité de leurs droits propres dès lors qu'ils entendent bénéficier en supplément de droits issus de cessions.

La demande de prêt est normalement déposée auprès de l'établissement teneur du compte; rien n'interdit cependant à un établissement participant au régime de l'épargne logement d'accorder un prêt même sans avoir recueilli préalablement les dépôts dès lors qu'il dispose des attestations de droits acquis lui permettant d'établir le montant des droits à prêt.

La demande doit être présentée au plus tard :

• à l'expiration de l'année qui suit la délivrance du certificat de conformité ou du récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux s'il s'agit :

- d'un logement vendu en l'état futur d'achèvement,
- de la construction d'une maison individuelle dont l'emprunteur est maître d'ouvrage,
- d'une acquisition de parts ou d'action d'une société de construction donnant droit à la jouissance et à l'attribution d'un logement en cours de construction.

• six mois après :

- l'acquisition d'un logement existant (neuf, vendu clefs en main ou ancien),
- le transfert de propriété du logement en cas de vente à terme et de location vente,
- l'achèvement des travaux d'extension, de réparation ou d'aménagement du logement.

En aucun cas, l'octroi du prêt ne pourra être subordonné à la domiciliation des revenus sur un compte dans les écritures de cet établissement.

L'établissement prêteur doit demander à l'emprunteur l'engagement de conserver au bien financé une destination conforme à la réglementation en vigueur lors de sa demande de prêt.

En cas de financement d'un logement en indivision, chaque indivisaire peut, le cas échéant, bénéficier d'un prêt sans que le total éventuel des prêts accordés à l'ensemble des bénéficiaires au titre des CEL n'excède 23 000 € par logement. Le montant du prêt accordé à chaque indivisaire ne peut, en tout état de cause, excéder la part de financement qui lui incombe.

Ainsi, pour un appartement de 92 000 € acquis par moitié, les deux indivisaires peuvent obtenir au maximum: $23\,000\,€ : 2 = 11\,500\,€$ chacun s'ils disposent de droits suffisants. Si l'un des deux demande seulement un prêt de 8 000 €, l'autre pourra obtenir un prêt de 15 000 € si ses droits acquis le lui permettent.

La cession de droits entre concubins est interdite.

5.4 Réalisation des prêts

Aucun versement ne peut être fait à l'emprunteur avant la

signature du contrat de prêt.

Pour les opérations de construction ou de travaux non terminés lors de la demande de prêt, le montant du prêt est versé en deux ou plusieurs tranches, à la diligence de l'établissement prêteur. En aucun cas le montant des versements fractionnés ne peut être supérieur aux appels de fonds justifiés par l'entrepreneur ou le vendeur. Les intérêts intercalaires sont jusqu'au déblocage de l'intégralité du prêt, calculés au taux de ce prêt dans la limite d'un délai d'une année depuis le premier déblocage. Au-delà de ce délai, et jusqu'à mise en place de l'intégralité du prêt, les établissements sont fondés à prévoir, au contrat, que des agios supplémentaires seront demandés jusqu'à la mise à disposition de l'intégralité des fonds.

La prime d'épargne n'est versée qu'au moment du dernier déblocage de fonds du prêt.

Les établissements prêteurs s'assurent du bien-fondé de la demande de prêt en obtenant de l'emprunteur communication des pièces suivantes :

- s'il s'agit de l'acquisition d'un logement ancien ou neuf vendu clefs en main, copie de l'acte d'acquisition :
- s'il s'agit d'un logement vendu en l'état futur d'achèvement, une attestation du promoteur certifiant que le permis de construire a bien été délivré ainsi que la copie de l'acte de vente ;
- s'il s'agit d'une construction individuelle, copie du permis de construire accompagnée d'un devis de travaux à réaliser ;
- s'il s'agit de travaux, copie du permis de construire ou de la déclaration préalable si ces pièces sont nécessaires à leur exécution et, dans tous les cas, le devis de l'entrepreneur.

En outre, le déblocage de fonds est subordonné, dans tous les cas, à la production des mémoires d'entrepreneurs attestant des dépenses de main-d'œuvre et des factures de matériaux ou de factures de matériaux seuls pour les prêts inférieurs à 3 050 €.

L'établissement prêteur est tenu de conserver les pièces permettant le contrôle de la matérialité des opérations. Il peut, en outre, à discrétion, exiger que lui soient fournies des justifications de la complète réalisation des opérations, telle que la déclaration d'achèvement des travaux.

5.5 Garantie des prêts

Les établissements prêteurs sont fondés à demander à l'emprunteur toutes garanties qu'ils estiment utiles, qu'il s'agisse de sûretés personnelles ou réelles. Une assurance-vie peut, en outre, être exigée.

Toutefois, il est rappelé que, dans le cas où l'emprunteur n'est pas susceptible d'être assuré, le prêt peut néanmoins être accordé si le prêteur estime que les garanties offertes sont suffisantes.

Titre III - INTERVENIR SUR LES MARCHES FINANCIERS ET EPARGNER

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Titre et celles du Titre I, les dispositions du présent Titre prévalent.

CHAPITRE 1

LES COMPTES D'INSTRUMENTS FINANCIERS

(Compte Titres Ordinaire, Compte PEA, Compte Boursorama 0%, Compte Produits Dérivés)

Article 1 : Descriptions des services d'investissements

BOURSORAMA offre au Titulaire d'un Compte d'Instruments Financiers les services d'investissement, et services connexes aux services d'investissement, suivants :

- Réception et Transmission d'ordres pour compte de tiers,
- Exécution d'ordres pour compte de tiers,
- Placement pour compte de tiers,
- Tenue de compte conservation,
- Conseil en gestion de patrimoine.

Les instruments financiers sur lesquels les Clients peuvent intervenir sont ceux visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier.

Article 2 : Informations communiquées au Client

2.1 Avant la première passation d'ordre de bourse, BOURSORAMA fournit au Titulaire d'un Compte d'Instruments Financiers, sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement, une information générale sur le fonctionnement des marchés financiers, les caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, des opérations susceptibles d'être traitées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter. De plus, le Service Clientèle de BOURSORAMA Banque est à la disposition du Titulaire pour répondre à toute question.

2.2 BOURSORAMA permet au Titulaire d'accéder, notamment sur le Site, à des informations sur l'actualité des marchés et des valeurs.

Toute information relative à un ou plusieurs instruments financiers (actions, parts de fonds communs de placement...) est fournie telle quelle, à titre indicatif, même si elle a été établie à partir de sources sérieuses, réputées fiables. Elle ne saurait, par ailleurs, constituer de la part de BOURSORAMA ou de ses contributeurs une offre d'achat, de

vente, de souscription ou de services financiers, ni comme une sollicitation d'une offre d'achat ou de vente de valeurs mobilières ou de tout autre produit d'investissement. BOURSORAMA et ses contributeurs déclinent toute responsabilité dans l'utilisation qui pourrait être faite de cette information et des conséquences qui pourraient en découler, notamment au niveau des décisions qui pourraient être prises ou des actions qui pourraient être entreprises à partir de cette information. A ce titre, le Client demeure seul et unique responsable de l'usage des informations et des résultats obtenus à partir de ces informations. Il lui appartient par ailleurs de vérifier l'intégrité des informations reçues via Internet. Toute garantie relative aux usages commerciaux, aux éventuels contrats en cours, à la valeur marchande ou à l'aptitude du service ou des données à remplir une fonction déterminée est exclue.

Le Client reconnaît que l'utilisation et l'interprétation des informations nécessitent des connaissances spécifiques et approfondies en matière de marchés financiers.

L'accès aux produits et services peut faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni par BOURSORAMA à une personne si la loi de son pays d'origine, ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Le Titulaire reste libre et autonome dans ses décisions et la gestion de son portefeuille.

Article 3 : Déclarations du Client

3.1 Le Titulaire reconnaît que les informations communiquées par ses soins sont justes.

Avant toute opération sur un marché ou une valeur, le Titulaire déclare avoir pris connaissance, notamment par le biais des informations mises à sa disposition sur le Site :

- des caractéristiques inhérentes aux instruments financiers dont la négociation est envisagée,
- des opérations susceptibles d'être traitées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter,
- plus particulièrement, des fluctuations rapides et aléatoires qui peuvent survenir sur certains marchés, et de leur caractère risqué qui peut engendrer parfois pour

Le Titulaire la perte totale de ses investissements, voire dans le cadre de certaines opérations une perte supérieure à ses investissements,

- des risques qu'il encourt, en cas de défaillance de sa part, dans l'ajustement des couvertures visées à l'article 3.5 du Chapitre 2 et à l'article 4 du Chapitre 5 du présent Titre.

Le Titulaire déclare en conséquence, connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer.

Le Titulaire est pleinement responsable des opérations qu'il initie sur les marchés financiers.

Le Titulaire reconnaît que BOURSORAMA ne peut à aucun moment être considérée comme étant, directement ou indirectement, à l'initiative de ses prises de positions sur lesdits marchés.

3.2 Le Titulaire donne mandat à BOURSORAMA pour transmettre ou exécuter ses ordres, pour son compte, directement ou par un intermédiaire choisi par BOURSORAMA aux fins de production sur les marchés financiers.

Article 4 : Le compte espèces rattaché

En ouvrant un Compte d'Instruments Financiers, le Client ouvre un compte auquel est rattaché un compte espèces.

4.1 Le compte espèces rattaché est destiné à l'exécution des opérations sur instruments financiers initiées par le Client.

Ce compte espèces a ainsi pour objet :

- l'enregistrement des disponibilités nécessaires pour acquérir des titres,
- la constitution en espèces des dépôts de garantie ou des couvertures requises,
- l'enregistrement des produits résultant de la vente de titres ainsi que des revenus desdits titres détenus par le Titulaire sur le Compte d'Instruments Financiers,
- le règlement des frais résultant de l'exécution des services d'investissements (et services connexes) ainsi que tout prélèvement fiscal éventuel.

4.2 Le Titulaire n'est pas autorisé à domicilier des autorisations de prélèvement sur le compte espèces rattaché au Compte d'Instruments Financiers.

4.3 Le compte-espèces rattaché au Compte d'Instruments Financiers d'une personne morale est alimenté par virement ou chèque provenant uniquement du compte bancaire ouvert au nom de la personne morale dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été remis lors de l'ouverture de compte ou ultérieurement.

4.4 Aucun découvert en compte espèces rattaché (autrement que par la survenance exceptionnelle d'un simple décalage technique de trésorerie), ni crédit ne peut être octroyé. Le Titulaire s'engage à ce que son compte espèces rattaché ne soit jamais débiteur. Dans ce cadre, et notamment pour les comptes PEA, BOURSORAMA, en fonction des conditions de marché, peut être amené à ne pas autoriser la passation d'ordre pour la totalité du disponible en espèces afin d'éviter au PEA de présenter un solde espèces

débiteur suite à une variation de marché. Sans préjudice des dispositions de l'article 3.5 du Chapitre 2 du présent Titre, pour tout compte espèces rattaché venant à être débiteur le Titulaire est de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de ce débit pour BOURSORAMA. BOURSORAMA met en demeure, par tout moyen (courriel, téléphone, message sur le Site, ou tout autre), le Titulaire d'avoir à régulariser le solde espèces débiteur de son compte.

A défaut de complément ou de reconstitution du solde espèces dans le délai requis, BOURSORAMA aura le droit d'opérer, à son choix, les cessions nécessaires de titres du Titulaire, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure préalable, pour retrouver un solde espèce créditeur.

Les frais et débours auxquels donnerait lieu l'exécution desdites cessions seront à la charge du Titulaire. BOURSORAMA est seul juge du choix des instruments financiers à réaliser et sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée à ce titre.

Article 5 : Transmission des Ordres

5.1 Pour que BOURSORAMA produise l'ordre sur le marché, le Titulaire doit impérativement préciser :

- la place de négociation,
- le marché, selon les cas,
- le sens de l'opération (achat ou vente),
- l'indication du recours éventuel au Service de Règlement Différé, selon les cas,
- la désignation ou les caractéristiques précises de la valeur ou du contrat sur lequel doit porter la négociation,
- le type d'ordre (parmi ceux qui sont définis par Euronext Paris notamment : ordre limité, au marché, meilleure limite, seuil de déclenchement, plage de déclenchement, ou selon toute stipulation qui pourrait être introduite par Euronext Paris), selon les cas
- la quantité,
- la limite éventuelle de cours, selon les cas, et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

A défaut, l'ordre ne sera pas transmis au marché pour exécution.

Sur les marchés américains, les types d'ordres susceptibles d'être acceptés sont les ordres au marché, limité, seuil de déclenchement, plage de déclenchement.

Sur les marchés européens, les types d'ordres susceptibles d'être acceptés sont les ordres au marché et ordre limité.

5.2 Le Titulaire doit fixer la durée de validité de l'ordre en respectant la réglementation attachée au marché choisi. A défaut d'indication de durée, l'ordre est réputé à validité jour, sauf règle contraire du marché concerné.

5.3 BOURSORAMA pourra, sans contestation possible, refuser les types d'ordres qui lui sembleraient manifestement incompatibles avec les conditions du marché ou avec la situation particulière du Titulaire.

5.4 BOURSORAMA pourra fixer un montant maximum d'engagement à terme par compte, quel que soit le montant de la couverture visé à l'article 3 du Chapitre 2 et à l'article 4 du Chapitre 5 du présent Titre.

5.5 Lorsqu'elle a reçu l'ordre par Internet, BOURSORAMA adresse au Titulaire un message lui demandant de confirmer cet ordre.

BOURSORAMA horodate l'ordre dès réception de cette confirmation. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par BOURSORAMA. Cette prise en charge donne en outre lieu à l'émission par BOURSORAMA d'une confirmation électronique dont la date et l'heure font foi. Tout ordre transmis et confirmé par le Titulaire est horodaté et produit par BOURSORAMA dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécuté aux conditions dudit marché.

BOURSORAMA ne peut être tenue responsable de la prise en compte de l'ordre qu'à partir de la confirmation de l'ordre envoyée au Titulaire ou communiquée au Titulaire en cas de passage d'ordre par téléphone.

Tout ordre reçu dans les 10 minutes précédant la clôture d'un marché, de l'un de ses compartiments, segments ou valeur, peut pour des raisons de délais d'acheminement ne pas être pris en compte sur la séance en cours.

Les ordres reçus pendant la fermeture d'un marché sont transmis pour être exécutés à l'ouverture suivante du marché concerné.

5.6 Le Titulaire s'engage, en cas de transmission d'ordres sur des marchés étrangers, à s'assurer de la compatibilité de ces ordres avec les exigences desdits marchés, de sa capacité à intervenir sur ces marchés et du parfait respect des obligations légales, notamment fiscales et douanières, auxquelles il peut être assujéti tant en France qu'à l'étranger.

5.7 Tant que l'ordre n'a pas été exécuté, et s'il ne s'agit pas d'un ordre au marché ou si la demande est reçue dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres, le Titulaire peut en solliciter l'annulation.

Toutefois, aucune garantie ne peut être apportée au Titulaire quand à l'annulation effective de l'ordre, de sorte que BOURSORAMA ne pourra pas voir sa responsabilité engagée sur ce point.

Tout ordre exécuté nonobstant une demande d'annulation sera affecté sur le compte du Titulaire.

BOURSORAMA se réserve le droit de refuser une demande d'annulation d'ordre.

5.8 BOURSORAMA permet en outre à ses Clients de passer des Ordres Tactiques. Les Ordres Tactiques sont des ordres spécialement mis en place par BOURSORAMA. Il ne s'agit en aucun cas d'ordre élaboré par Euronext. Les Ordres Tactiques sont accessible exclusivement via le Site et sont réservés à certains marchés. Une description circonstanciée des Ordres Tactiques, dont le Titulaire doit impérativement prendre connaissance, est consultable à tout moment sur le Site.

Article 6 : Exécution des ordres

6.1 Le Titulaire est informé que BOURSORAMA n'agit pas en qualité de ducroire, sauf sur les marchés réglementés français.

6.2 L'ordre est exécuté seulement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles. En cas de contestation du Titulaire, et sans préjuger de sa validité, BOURSORAMA peut à sa seule initiative liquider la position du Titulaire par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Titulaire. En certaines circonstances particulières perturbant, ou ayant perturbé, le fonctionnement régulier du marché, le Titulaire reconnaît à BOURSORAMA le droit de corriger les éventuelles erreurs de réponse d'exécution pendant la même séance de bourse ou pendant la séance de bourse qui suit.

6.3 Les ordres présentés à l'ouverture du marché et stipulés "à la meilleure limite" sont exécutés en tout ou partie au cours d'ouverture (voire ne reçoivent aucune exécution), en fonction des ordres en place sur le marché. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle d'un ordre stipulé "à la meilleure limite", l'ordre ou la fraction d'ordre non exécutée devient un ordre "limité" au cours d'ouverture. Les ordres présentés après l'ouverture du marché et stipulés "à la meilleure limite" sont exécutés pour tout ou partie au prix de la contrepartie la plus favorable au moment où ils sont présentés. Ils peuvent ne recevoir aucune exécution, faute d'ordres de sens contraire sur le marché. En cas d'exécution partielle, la fraction d'ordre non exécutée devient un ordre "limité" au cours de la première exécution.

L'ordre à seuil de déclenchement est celui par lequel le Titulaire se porte soit acheteur à partir d'un cours et au-delà, soit vendeur à un cours et en deçà. Il devient un ordre "au marché" dès que le seuil est atteint. L'ordre à plage de déclenchement est celui par lequel le Titulaire se porte acheteur ou vendeur à partir d'un prix déterminé, à ce prix et jusqu'à la limite Maxi s'il s'agit d'un achat, à ce prix et jusqu'à la limite Mini s'il s'agit d'une vente. Il devient un ordre "limité" (au cours Maxi pour un achat, au cours Mini pour une vente) dès qu'il est déclenché. Cet ordre concerne les valeurs faisant l'objet d'une cotation en continu ou par fixing.

Un ordre à seuil ou à plage de déclenchement n'est accepté par le marché qu'à condition que le prix de déclenchement soit, à l'instant de sa présentation sur le marché, supérieur au dernier cours coté pour un achat, inférieur au dernier cours coté pour une vente.

6.4 Les titres sont comptabilisés sur le compte le jour de l'exécution de l'ordre pour les titres négociés au comptant sur l'Eurolist A, B, et C. Les espèces sont comptabilisées le lendemain de l'exécution.

6.5 L'exécution d'un ordre fait l'objet d'un avis d'opéré communiqué par BOURSORAMA dans les conditions visées à l'article 11 du présent Chapitre.

6.6 Un ordre exécuté sur plusieurs jours de bourse entraîne un règlement de frais quotidien (cf. Brochure Tarifaire).

Article 7 : Cas particulier des OPCVM

7.1 Avant toute première souscription de parts ou d'actions d'OPCVM, le Titulaire doit avoir pris connaissance des caractéristiques des SICAV et FCP (document accessible via le Site) et être conscient des risques auxquels il s'expose.

7.2 Avant toute souscription de parts ou d'actions d'un OPCVM, le Titulaire doit avoir pris connaissance du prospectus simplifié de l'OPCVM concerné visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et mis à la disposition sur le Site pour les émetteurs référencés par BOURSORAMA. Pour les autres OPCVM non référencés, le Titulaire s'engage à faire le nécessaire pour prendre connaissance du prospectus simplifié concerné par ses propres moyens.

7.3 Tout ordre portant sur des parts ou actions d'OPCVM est à valeur liquidative inconnue et est irrévocable. BOURSORAMA est tributaire pour les règlements-livraisons de parts ou actions, des délais propres à chaque OPCVM.

Les souscriptions ou demandes de rachats de parts ou d'actions d'OPCVM seront effectuées en fonction des instructions du Titulaire, et en conformité avec la réglementation en vigueur et selon les règles définies dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM concerné, dans les conditions suivantes :

- Les demandes de souscription de parts ou d'actions d'OPCVM seront réalisées sous réserve de l'existence sur le compte espèces rattaché au Compte Titres Ordinaire (ou PEA) d'une provision suffisante et disponible.
- Les demandes de rachat de parts ou d'actions d'OPCVM seront acceptées sous réserve de l'inscription sur le Compte Titres Ordinaire (ou PEA) concerné des parts ou actions faisant l'objet de la demande et de leur disponibilité.

En outre, BOURSORAMA engage le Titulaire à se reporter au Site le jour de sa demande de souscription ou de rachat afin de connaître de façon précise et certaine les dernières informations concernant l'OPCVM visé, s'agissant notamment des heures de passage des ordres.

Article 8 : Opérations sur titres

BOURSORAMA ne peut être tenue responsable des retards ou omissions imputables aux sociétés émettrices, aux établissements centralisateurs ou aux dépositaires centraux français ou étrangers. A compter de la date du transfert de propriété, le Titulaire peut exercer l'ensemble des droits attachés à ses titres dans les conditions stipulées par la réglementation en vigueur sur le marché ou dans le pays où a été réalisée l'acquisition desdits titres.

8.1 Paiement des coupons et des remboursements d'obligations : Le crédit au compte espèces rattaché s'effectue, en règle générale, le lendemain ouvré de l'échéance du paiement des dividendes, des intérêts ou du remboursement du titre concerné. Le nombre de titres comptabilisés sur le Compte d'Instruments Financiers la veille de l'échéance susvisée détermine le nombre de

coupons ou de titres amortis à régler. Ces dates peuvent être différentes, en particulier pour certaines valeurs étrangères.

8.2 Autres opérations sur titres :

Envoi des avis d'information :

BOURSORAMA met tout en oeuvre pour informer le Titulaire du Compte d'Instruments Financiers des opérations (sur le capital par exemple) affectant ses titres dans des délais lui permettant de transmettre son instruction. Elle se réserve le droit de choisir les techniques d'information (courrier postal ou courriel, téléphone, Site) les mieux adaptées en fonction des opérations. Lorsque l'avis d'information est émis avant la date de début de l'opération (cas des augmentations de capital avec droit préférentiel de souscription par exemple), le nombre de titres indiqué peut être différent de celui constaté à la date de détachement si des mouvements de titres ont eu lieu de la part du Titulaire entre les deux dates (achat, vente, virements avec des tiers).

Exécution des instructions du Titulaire :

BOURSORAMA exécute, selon les règles du mandat, les instructions d'ordres d'achat/de vente qui lui sont confiées, au moyen du talon réponse détaché de l'avis d'information (dans le cas d'un envoi courrier). Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donne lieu au paiement d'une commission telle que mentionnée dans la Brochure Tarifaire, ainsi que des taxes et impôts mis à la charge du Titulaire.

Si BOURSORAMA ne reçoit pas d'instruction dans les délais prévus, elle ne se substitue pas au Titulaire pour participer à l'opération. Le Titulaire ne peut exercer de recours contre BOURSORAMA de ce fait. En l'absence d'instruction ou en cas d'instruction parvenue hors délai pour les offres publiques d'achat, d'échange ou de retrait (OPA, OPE, OPR), BOURSORAMA ne présente pas les titres à l'offre et, à défaut d'instruction spécifique correspondante figurant dans la notice AMF, laisse les titres subsister, en l'état, au compte du Titulaire. La responsabilité de BOURSORAMA ne peut être retenue de ce fait.

Ordres de Bourse liés aux opérations sur titres :

Quelle que soit l'indication de cours figurant sur le talon réponse, les ordres sont transmis sur le marché avec indication d'un cours "au marché". L'instruction donnée ne pourra être réalisée par BOURSORAMA qu'en fonction des possibilités du marché sur les titres concernés. Le cas échéant, BOURSORAMA peut décider de transmettre un ordre global regroupant l'ensemble des instructions individuelles des Titulaires de même sens concernant la même opération sur titres. Les espèces et/ou les titres obtenus en réponse à cet ordre global seront répartis proportionnellement aux quantités indiquées dans chaque instruction individuelle. Dans le cas où la quantité de titres obtenue ne permettrait pas de servir chaque Titulaire à hauteur de la quantité demandée, le Titulaire recevra une indemnité en espèces soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon les cas. Les quantités de droits ou de titres à acheter ou à vendre sont déterminées en fonction du solde constaté sur le compte d'instruments financiers au moment de la réception et du

traitement de l'instruction. En conséquence, les quantités de titres ou de droits achetés ou vendus peuvent être différentes de celles indiquées sur l'avis d'information si des mouvements de titres ou de droits ont eu lieu du fait du Titulaire après l'émission de l'avis.

Comptabilisation :

En fonction des opérations, sous réserve de la législation et de la réglementation applicables et sauf cas particuliers décrits ci-dessous, le crédit des titres nouveaux et le débit des titres ou des droits anciens au compte d'instruments financiers ont lieu dès le lendemain de la réception de l'instruction (si le compte espèces rattaché détient un solde suffisant pour réaliser l'opération).

Le crédit ou le débit du compte espèces rattaché a lieu à la même date. Toutefois, pour les souscriptions à titre réductible (c'est-à-dire sans présentation de droits) : le débit du compte espèces correspondant au montant de la souscription à titre réductible est effectué dès réception de l'instruction.

L'attribution définitive des titres reste soumise à l'application du barème de répartition publié entre deux et trois mois après la date officielle de l'opération. Les sommes rendues disponibles en cas de non-attribution seront remboursées à l'issue de ce délai et ne donneront pas lieu à paiement d'intérêts. Concernant les OPA, OPE, OPR, les titres à présenter sont rendus indisponibles dès réception de l'instruction de participation à l'offre. Toute autre instruction postérieure, telle que vente des titres en bourse, apport à une offre concurrente, virement, ne pourra être prise en compte que si elle est accompagnée d'une annulation expresse de la première instruction. Dans le cas où BOURSORAMA recevrait, le même jour, deux instructions différentes portant globalement sur un nombre de titres supérieur à l'avoir du Titulaire, ces instructions seraient considérées comme s'annulant réciproquement et les titres en cause ne seraient pas présentés à l'offre.

Cas des vendeurs à découvert :

Les Titulaires en position de vente à découvert n'ayant pas à donner d'instruction, ils ne sont pas prévenus personnellement comme les Titulaires en position d'achat. Les Titulaires en position de vente à découvert doivent procéder systématiquement à l'achat des droits détachables même si parfois ceux-ci ne cotent pas, et ce dans un délai d'un jour de bourse à compter de l'information de l'opération. À défaut, BOURSORAMA procédera à la régularisation de la situation sur titres. Le Titulaire est de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de la régularisation de la situation.

L'attention des Titulaires en position de vente à découvert est attirée par BOURSORAMA sur le fait qu'une telle position, en cas d'OST, peut avoir des incidences qui ne peuvent pas toujours être anticipées, mais que le Titulaire accepte d'ores et déjà.

8.3 Titres immobilisés en vue d'assemblées : Lorsque le Titulaire demande à BOURSORAMA de lui délivrer une attestation d'immobilisation, une carte d'admission, une

formule de vote par correspondance ou de mandat, en vue de participer à une assemblée, les titres deviennent indisponibles dès réception des instructions du Titulaire et sont exclus du calcul de la couverture. Si, avant la date limite de dépôt des attestations d'immobilisation le Titulaire se dessaisit de ses titres, BOURSORAMA demande l'annulation de tous les documents fournis. A compter de la date limite de dépôt des attestations et jusqu'au lendemain de l'assemblée, le Titulaire ne peut ni vendre ni transférer les titres détenus. BOURSORAMA rend les titres disponibles le lendemain de l'assemblée ou à l'issue de la dernière assemblée en cas d'assemblées successives ayant le même ordre du jour.

8.4 Opérations sur titres à l'étranger :

Coupons et remboursements d'obligations :

Le paiement des coupons et le remboursement des obligations sont effectués après réception des fonds par BOURSORAMA dans un délai qui peut varier en fonction du (des) pays concerné(s).

Autres opérations sur titres :

Le Titulaire est avisé par les techniques d'information les mieux adaptées à des délais très brefs impartis pour réaliser les opérations annoncées souvent tardivement. Le Titulaire est informé que ses instructions ne seront transmises que dans la mesure où les frais relatifs à ladite opération n'excéderont pas la valeur des titres nouveaux à obtenir ou la valeur des droits à négocier. Les mouvements espèces et l'entrée des titres nouveaux sont effectués simultanément. Les titres restent indisponibles jusqu'à leur livraison effective à BOURSORAMA. Le Titulaire est avisé dès que ces titres deviennent disponibles.

8.5 Réclamations : De façon générale, il est convenu que toute opération affectant le compte d'instruments financiers et le compte espèces rattaché, sera réputée approuvée par le Titulaire, en l'absence de réclamation de sa part dans un délai de huit jours, à défaut de délais plus courts prévus par les présentes. Les réclamations doivent être formulées et motivées par écrit.

Article 9 : Titres au nominatif

En application des dispositions de l'article 4 du décret du 2 mai 1983, le Titulaire donne mandat à BOURSORAMA d'administrer les titres nominatifs inscrits en compte chez l'émetteur et reproduits sur le compte ouvert dans les livres de BOURSORAMA.

BOURSORAMA effectuera tous les actes d'administration. En revanche, BOURSORAMA n'effectuera d'actes de disposition que sur instruction expresse du Titulaire ; BOURSORAMA pourra se prévaloir de son acceptation tacite pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur. Les avis d'opéré et les relevés de compte concernant les instruments financiers nominatifs seront communiqués selon les modalités prévues pour l'ensemble des instruments financiers.

Article 10 : Garanties et Autorisation de prélèvement

10.1 Toute couverture du Titulaire, en instruments financiers ou en espèces, est transférée en pleine propriété à BOURSORAMA aux fins de règlement, d'une part du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute somme due à BOURSORAMA au titre des ordres transmis par le Titulaire.

10.2 Le Titulaire autorise irrévocablement BOURSORAMA à débiter tout compte espèces rattaché et/ou à vendre tout ou partie des instruments financiers figurant au compte d'instruments financiers du Titulaire en cas de couverture insuffisante ou de solde espèces débiteur.

10.3 L'ensemble des instruments financiers et des espèces inscrits au(x) compte(s) d'instruments financiers et au(x) compte(s) espèces rattaché(s) du Titulaire est affecté de plein droit à titre de garantie des engagements du Titulaire sur les marchés financiers.

10.4 Dans le cas où le compte d'instruments financiers du Titulaire ferait apparaître un découvert en instruments financiers pour quelque raison que ce soit, le Titulaire sera redevable à BOURSORAMA du coût du rachat des instruments financiers effectué par BOURSORAMA sur le marché pour couvrir le découvert en instruments financiers ainsi que toutes les conséquences financières liées à ce rachat.

10.5 Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour que son (ses) compte(s) espèces rattaché(s) ne soi(en)t jamais débiteur(s). En cas de débit, le Titulaire devra supporter tous les frais de BOURSORAMA qui auront pu résulter de ce débit. Par ailleurs, des intérêts débiteurs seront appliqués conformément à la Brochure Tarifaire.

Article 11 : Récapitulation des opérations enregistrées

11.1 Chaque information nouvelle (avis d'opéré, relevés espèces, titres, comptes de liquidation, avis de prorogation...) relative au(x) compte(s) d'instruments financiers et compte(s) espèces rattaché du Titulaire fait l'objet d'un avis de mise à disposition notifié, par courriel (ou tout autre moyen). Le Titulaire reconnaît de manière expresse et non équivoque qu'il lui incombe une démarche active de se connecter au Site puis de se rendre dans la rubrique " Relevés de compte " de son espace transactionnel sécurisé accessible via le Site et de consulter l'information. Sur demande expresse, le Titulaire pourra obtenir ces informations par voie postale, toutefois ce service exceptionnel sera facturé selon le tarif en vigueur mentionné dans la Brochure Tarifaire. Le Titulaire peut consulter en permanence, dans son espace " Relevés de compte ", l'intégralité (historique de deux mois plus le mois en cours) des documents relatifs aux opérations enregistrées sur son Compte Titres Ordinaire et son compte espèces rattaché (avis d'opéré, relevés de comptes, avis de prorogation, remboursement de coupons...). Ces documents peuvent être librement imprimés et/ou téléchargés.

11.2 L'avis d'opéré contient conformément à la réglementation les mentions suivantes :

- l'instrument financier concerné,

- le marché sur lequel a lieu l'opération,
- la quantité négociée,
- le sens de l'opération,
- la date et le prix d'exécution,
- le montant de l'opération, en distinguant les différents éléments du montant brut,
- en cas d'intervention sur un marché étranger : le taux de change éventuel ainsi que les frais annexes. L'avis d'opéré est mis à disposition dans son espace " Relevés de compte " ou envoyé (voie postale) au Titulaire dans un délai de 24 heures, à compter du moment où BOURSORAMA est elle-même informée de l'exécution de l'opération. Le Titulaire est invité à prévenir BOURSORAMA en l'absence de réception de la notification visée à l'alinéa précédent dans un délai de 72 heures à compter de l'exécution de l'ordre. BOURSORAMA lui adressera alors un nouvel avis d'opéré. Passé le délai de 72 heures suivant l'envoi de la notification, le silence du Titulaire vaut acceptation de ou des opération(s) réalisée(s) ainsi que des conditions de leur(s) exécution(s).

11.3 Le Titulaire décharge BOURSORAMA de toute responsabilité au cas où il ne serait pas informé de ses avis d'opéré et de toute opération affectant son ou ses Comptes d'Instruments Financiers du fait de son absence de connexion au Site ou de consultation de ces avis " papiers ". De façon générale, il est convenu que tout mouvement, affectant le Compte d'Instruments Financiers, sera réputé approuvé par le Titulaire, en l'absence de réclamation formulée par écrit de sa part dans un délai de huit jours. Les réclamations doivent être motivées et formulées et par écrit.

Par ailleurs, l'Imprimé Fiscal Unique et la déclaration simplifiée seront envoyés sans frais par courrier à l'attention du Titulaire.

Article 12 : Fiscalité

BOURSORAMA communique chaque année au Titulaire soumis à la fiscalité française un Imprimé Fiscal Unique (" IFU "), document comprenant les informations nécessaires (montant des cessions effectuées au cours de l'année, plus ou moins values réalisées et montant des dividendes) à la réalisation de la déclaration de revenus. Ce document est établi en fonction des éléments communiqués par le Titulaire sous sa seule responsabilité.

En application de la réglementation, un double de ce document est adressé à l'Administration Fiscale. Un relevé de titres établi selon les critères ISF (Impôt de Solidarité sur la Fortune) peut être adressé au Titulaire sur sa demande expresse.

Dans le cas où le Titulaire a informé BOURSORAMA de son option pour le Prélèvement Forfaitaire Libératoire sur certains produits de placement à revenu fixe, BOURSORAMA effectue le prélèvement conformément à la réglementation et le verse à l'Administration Fiscale dans les délais légaux en vigueur. Si le Titulaire réside dans un Etat

avec lequel la France a signé une convention fiscale, les documents nécessaires à l'établissement de ses droits à bénéficier de celle-ci lui sont adressés. A défaut d'indication, par l'établissement précédemment dépositaire du compte ou par le Titulaire, des prix de revient moyens pondérés des instruments financiers virés dans ses livres, BOURSORAMA sera fondée à considérer ce prix de revient comme nul.

Article 13 : Déclaration de soupçon d'abus de marché

BOURSORAMA entend attirer l'attention du Titulaire sur certaines conséquences de la loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005. Transposant la directive Abus de marché, cette loi, a mis à la charge des prestataires de services d'investissement l'obligation de déclarer à l'AMF, dans les conditions précisées par son Règlement Général, toute opération dont ils ont des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours (cf. Art. L. 621-17-2 du Code monétaire et financier).

CHAPITRE 2

LE COMPTE TITRES ORDINAIRE

Article 1 : Présentation du Compte Titres Ordinaire

Le Compte Titres Ordinaire est un Compte d'Instruments Financiers destiné principalement aux investissements sur les actions françaises et étrangères (Europe et Etats-Unis), les warrants, les trakers, les obligations, les bons de souscription et les certificats.

Article 2 : Ouverture

Le Compte Titres Ordinaire donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces et d'un compte d'instruments financiers spécifiques au nom du Titulaire, distincts par leur numéro de tout autre compte espèces ou d'instruments financiers de leur Titulaire.

Article 3 : Ordres sur titres éligibles au Service de Règlement Différé

Le Titulaire peut, si BOURSORAMA l'accepte, transmettre des ordres avec service de règlement et de livraison différés (SRD) dans le respect des articles 517-3 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, des règles d'organisation et de fonctionnement des marchés sur lesquels de tels ordres seront éligibles, des textes d'application pris par l'Autorité des Marchés Financiers, Euroclear France et Euronext Paris et en fonction de la liste des valeurs consultable sur le Site et arrêtée par BOURSORAMA. Il bénéficie de ce service dans les conditions précisées ci-dessous :

L'autorisation de transmission d'ordres avec SRD peut être refusée ou retirée au Client à tout moment par BOURSORAMA.

3.1 Définition – Mécanisme : L'ordre avec service de règlement et de livraison différés (OSRD) est un ordre exécuté au comptant mais dont le règlement des espèces et la livraison des instruments financiers sont différés jusqu'au

dernier jour de bourse du mois. Un tel ordre peut être transmis et exécuté jusqu'au jour dit de "liquidation générale" qui est le cinquième jour de bourse avant la fin du mois. La "période de liquidation" d'une liquidation finissante débute le jour de la liquidation générale et se termine le dernier jour de bourse du mois par la livraison des titres et le règlement des capitaux. La "liquidation" est le délai qui commence le quatrième jour de bourse avant la fin d'un mois et se termine le jour de la liquidation générale du mois suivant. La "période de différé" est l'intervalle compris entre la date de négociation et le dernier jour de bourse du mois. Dans le cas d'un ordre d'achat avec SRD, le Titulaire transmet son ordre à BOURSORAMA qui retransmet cet ordre à un négociateur en bourse qu'elle choisit (le "Négociateur"). Celui-ci exécute l'ordre d'achat au comptant sur le marché en faisant l'avance des espèces nécessaires à son règlement. Dès l'exécution de l'ordre, le Négociateur devient propriétaire des instruments financiers qui lui sont livrés en contrepartie sur le marché, et ce, pendant la période de différé. Le dernier jour de bourse du mois, le Négociateur livre les instruments financiers à BOURSORAMA et BOURSORAMA règle les espèces. Simultanément, à cette même date, BOURSORAMA crédite les instruments financiers au compte d'instruments financiers du Titulaire et débite son compte espèces rattaché du montant net de l'achat.

Dans le cas d'un ordre de vente avec SRD, le Titulaire transmet son ordre à BOURSORAMA qui retransmet cet ordre à un Négociateur de son choix. Celui-ci exécute l'ordre de vente au comptant sur le marché en faisant l'avance des instruments financiers qui en sont l'objet. Dès l'exécution de l'ordre, le Négociateur devient propriétaire des espèces qui lui sont versées en contrepartie sur le marché, et ce, pendant la période de différé. Le Titulaire demeure propriétaire des instruments financiers vendus entre la date de la vente et le dernier jour de bourse du mois, si ledits instruments financiers étaient inscrits à son compte d'instruments financiers au moment de la vente. Dans le cas où la vente avec SRD porte sur des instruments financiers achetés avec SRD pendant la même liquidation, le Titulaire n'est pas propriétaire desdits instruments financiers. Le dernier jour de bourse du mois, le Négociateur règle le montant de la vente à BOURSORAMA et BOURSORAMA livre les instruments financiers.

Simultanément, à cette même date, BOURSORAMA crédite le compte espèces rattaché du Titulaire du montant net de la vente et débite son compte des instruments financiers vendus. Sous réserve de la faculté visée à l'article 3.3 ci-dessous, le Titulaire peut pendant la liquidation effectuer plusieurs opérations d'achat ou de vente avec SRD sur les mêmes instruments financiers. Seul le solde de ces opérations sera réglé et livré à la fin de la période de différé.

3.2 Instruments financiers éligibles au SRD : Les instruments financiers concernés sont ceux désignés selon les règles de marché. En cas d'offres publiques (OPA, OPE ou OPR), ou lorsque les conditions du marché l'exigent, Euronext Paris peut suspendre le recours à la procédure de l'OSRD sur un instrument financier ou la supprimer définitivement.

3.3 Caractère facultatif de l'OSRD : L'acceptation d'un OSRD implique de la part du Négociateur qu'il fasse une avance d'espèces ou de titres, selon le cas. En raison du risque de crédit qu'il supporte, ou de l'impossibilité de se procurer les instruments financiers nécessaires, le Négociateur, de même que BOURSORAMA en sa qualité de fiduciaire du Titulaire, peut refuser un OSRD d'achat comme un OSRD de vente, et ce, en application des règles de fonctionnement d'Euronext Paris.

3.4 Prorogation : Sous réserve de l'exercice de la faculté visée à l'article 3.3, le Titulaire engagé par l'exécution d'un OSRD peut, transmettre ses instructions de prorogation jusqu'à la clôture de la séance du jour de la liquidation générale. Sans instruction du Titulaire, BOURSORAMA procédera par défaut aux opérations suivantes :

- les positions à la vente non couvertes par des titres sous dossiers seront prorogées ;
- les positions à l'achat seront toutes levées.

Par ailleurs, BOURSORAMA peut refuser toute instruction de prorogation à sa seule discrétion.

La prorogation consiste, juridiquement, pour le Titulaire, dans le cas d'un OSRD à l'achat, en une vente au comptant sur la liquidation finissante, liée à un nouvel achat avec SRD sur la liquidation suivante. Inversement, dans le cas d'un OSRD à la vente, la prorogation consiste en un achat au comptant sur la liquidation finissante et une vente avec SRD sur la liquidation suivante. La prorogation d'un OSRD donne lieu, le dernier jour de la période de différé, au versement ou au prélèvement sur le compte espèces rattaché du Titulaire par BOURSORAMA pour le compte du Négociateur, d'une somme représentant la différence entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de prorogation, tel que défini par Euronext Paris.

3.5 Couvertures en SRD : En application des règles édictées par l'AMF et des règles propres à BOURSORAMA consultables sur le Site ou disponibles auprès du Service Clientèle, BOURSORAMA exige du Titulaire la constitution d'une couverture en espèces et/ou en instruments financiers. A défaut de constitution préalable d'une telle couverture l'ordre est automatiquement refusé, conformément aux articles 517-4, 517-5 et 517-6 du Règlement Général de l'AMF.

L'AMF peut à tout moment, sur tout ou partie des instruments financiers éligibles à l'OSRD exiger des taux de couvertures supérieurs. Ces majorations prennent effet deux jours après la publication de l'avis de modification par l'AMF. BOURSORAMA peut exiger, à tout moment, une couverture supérieure au montant minimum imposé par l'AMF. Dans ce cas, la majoration prendra effet :

- à l'expiration d'un délai minimum de 1 (un) jour de bourse suivant la mise en ligne de l'information sur le Site,

OU

- à l'expiration d'un délai minimum de 8 (huit) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la notification est adressée par courrier.

BOURSORAMA est seul juge des titres acceptés en couverture. La liste de ces titres est consultable sur le Site. BOURSORAMA pourra, par ailleurs, exiger la constitution d'une couverture exclusivement en espèces pouvant aller jusqu'à la totalité de l'engagement à terme du Titulaire.

Le Titulaire autorise une fois pour toutes BOURSORAMA à virer les sommes correspondant à chaque opération de tout compte espèces rattaché créancier ouvert chez elle à son nom, à un compte spécial, indisponible et non productif d'intérêts.

Le Titulaire s'engage à suivre et contrôler quotidiennement sa couverture afin de maintenir constamment une couverture globale disponible et suffisante pour satisfaire aux dispositions réglementaires précitées et aux règles propres à BOURSORAMA. Faute du respect de cette règle, BOURSORAMA met en demeure, par tout moyen (directement sur le Site ou par téléphone, courriel, ou tout autre), le Titulaire d'avoir à compléter ou reconstituer la couverture dans le délai d'un jour d'ouverture du marché.

A défaut de complément ou de reconstitution de la couverture dans le délai requis, BOURSORAMA aura le droit d'opérer, à son choix, sur les engagements d'OSRD du Titulaire sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure préalable, les réductions nécessaires sur les engagements du Titulaire pour retrouver une couverture suffisante.

Les frais et débours auxquels donnerait lieu l'exécution desdits engagements d'OSRD seront à la charge du Titulaire.

BOURSORAMA pourra vendre ou faire racheter les instruments financiers affectés en couverture, en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le Titulaire au titre de ses OSRD. BOURSORAMA est seule juge du choix des instruments financiers à réaliser et sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée à ce titre. De plus, en fonction des conditions de liquidité des titres à céder ou à racheter BOURSORAMA pourra être conduit à procéder à la réalisation en plusieurs fois. En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat d'instruments financiers, BOURSORAMA pourra s'appliquer le prix de vente ou le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues. En cas de couverture en espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à BOURSORAMA au titre des OSRD du Titulaire et les sommes constituant la couverture.

Toute couverture en instruments financiers ou en espèces, devra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le Titulaire pourrait être redevable à BOURSORAMA à raison de ses OSRD.

En cas d'avertissement sur la situation de tout ou partie des engagements du Titulaire, BOURSORAMA aura la faculté de prélever sur le compte espèces rattaché du Titulaire une pénalité forfaitaire telle que mentionnée dans la Brochure Tarifaire.

3.6 Opérations sur titres : Les conditions sont déterminées par les règles du marché et précisent notamment les droits respectifs des acheteurs et des vendeurs.

3.7 Information du Titulaire et comptabilisation : Pour ses opérations exécutées avec SRD, le Titulaire reçoit un avis d'opéré pour chaque opération et un compte de liquidation après la clôture de la liquidation mensuelle. En cas d'opération unique au cours d'une liquidation, l'avis d'opéré tient lieu de compte de liquidation. Les titres et les espèces sont comptabilisés le dernier jour ouvré du mois.

3.8 Tarification : En rémunération de l'avance d'espèces ou de l'avance de titres consentie par le Négociateur, un OSRD fait l'objet d'une tarification spécifique sous la forme d'une commission de règlement différée (CRD) appliquée par le Négociateur au montant brut de l'ordre, avant impôt de bourse, courtage et TVA. En outre, en rémunération de la garantie apportée par BOURSORAMA en sa qualité de garant du Titulaire lors des opérations de règlement et livraison des OSRD pendant la période de différé, BOURSORAMA prélèvera une commission spécifique qui sera indiquée par un message approprié. A ces commissions s'ajoutent les commissions ordinaires de réception, de transmission et de traitement des ordres de bourse, tels que mentionnées dans la Brochure Tarifaire.

CHAPITRE 3

LE COMPTE PEA

Le présent Chapitre, en conformité avec les dispositions de la Loi n°92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au Plan d'Epargne en Actions, sera modifié automatiquement en fonction des évolutions légales et réglementaires.

Article 1 : Souscription

Seuls les contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France, quelle que soit leur nationalité, peuvent ouvrir un PEA.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être Titulaire que d'un PEA (deux PEA maximum par foyer fiscal).

Chaque plan n'a qu'un seul Titulaire ; un plan détenu conjointement n'est pas autorisé.

Les personnes à la charge d'un contribuable ne peuvent ouvrir un PEA.

Article 2 : Ouverture

Le PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces et d'un compte d'instruments financiers spécifiques au nom du Titulaire du PEA, distincts par leur numéro de tout autre compte espèces ou d'instruments financiers de leur Titulaire. La date d'ouverture fiscale du PEA est la date d'enregistrement du premier versement sur compte espèces.

Article 3 : Versements

Le Titulaire du PEA effectue des versements en numéraire dans une limite de 132 000 € (à ce jour) sur son compte espèces.

Dans cette limite il n'y a pas de montant minimum ou maximum par versement.

Les revenus, avoirs fiscaux et crédits d'impôt des placements effectués dans le cadre du PEA, doivent demeurer investis dans le PEA et sont versés au compte espèces PEA et peuvent être eux-mêmes investis en Titres éligibles.

Ces revenus et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond de 132 000 €.

Quels que soient les investissements, le Titulaire doit veiller à ce que le solde de son compte espèces soit toujours créditeur.

Les sommes déposées sur le compte espèces ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 4 : Investissements en titres éligibles

Le Titulaire gère lui-même les sommes versées dans le PEA. Il procède, sous sa responsabilité, à leur investissement en titres éligibles (ci-après " les Titres Eligibles ") c'est-à-dire en titres énumérés dans la loi du 16 juillet 1992 modifiée.

Les principaux Titres Eligibles sont :

- les actions et certificats d'investissement de sociétés cotées ou non cotées, les parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent à celui des sociétés à responsabilité limitée, les droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions susvisés, ainsi que les bons autonomes de souscription ou d'acquisition d'actions susvisées émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne et dans un Etat non membre de cette Union partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (ex : Islande et Norvège).
- les actions de SICAV et parts de FCP établis en France ou dans un autre Etat de l'Union et dans un Etat non membre de cette Union partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion, et détenant au moins 75 % de ces mêmes titres, y compris FCP à risques et FCP dans l'innovation.

Le Titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne devront pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % du capital de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

Les ventes ou achats à découvert sont interdits.

Article 5 - Avantages fiscaux

Sous réserve de retraits effectués durant les 5 premières années, le Titulaire bénéficie d'avantages fiscaux.

- Les produits et plus-values que procurent les placements effectués sur le plan ainsi que les crédits

d'impôts ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (à l'exception de la CRDS, de la CSG et du prélèvement social).

- Les cessions qui sont effectuées dans le cadre du PEA ne sont pas prises en compte pour apprécier le seuil d'imposition des cessions de valeurs mobilières.
- Les crédits d'impôts sont restitués annuellement par l'Etat.
- Externalisation des moins values.
- Lorsque le PEA se dénoue après 8 ans révolus par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu.

Toutefois pour les sociétés non cotées, les produits, les crédits d'impôts ne sont exonérés que dans la limite de 10 % du montant des ces placements. Cette limite ne s'applique pas à l'exonération des plus-values de cession ou d'échange des titres non cotés.

Article 6 - Opérations sur titres donnant lieu à l'attribution ou à la souscription de titres non éligibles

Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange de Titres Eligibles contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou à la souscription de titres non éligibles. BOURSORAMA informe le Titulaire et exécute ses instructions selon les modalités visées à l'article 8 du Chapitre 1 du présent Titre.

Dans le cas où le Titulaire ne répondrait pas dans les délais admis par l'administration fiscale soit, deux mois à compter de l'inscription des titres non éligibles au compte-titres PEA, le Titulaire donne irrévocablement mandat à BOURSORAMA :

- d'ouvrir au nom du Titulaire un Compte Titres Ordinaire dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert,
- de virer les titres non éligibles au Compte Titres Ordinaire du Titulaire,
- de débiter le compte espèces associé au Compte Titres Ordinaire d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles virés au Compte Titres Ordinaire et de créditer le compte espèces associé au PEA de ce montant.

Article 7 - Fiscalité des retraits

- Retraits avant la fin de la 2ème année : Il y a liquidation du plan. La valeur liquidative du plan (portefeuille + liquidités + crédits d'impôts à récupérer) au moment de sa réalisation est intégrée dans le montant des cessions prises en compte pour l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières. En cas de dépassement du seuil des cessions (15 K€ à ce jour) par foyer fiscal, la plus-value au titre du plan (différence entre la valeur liquidative et le montant des versements) est soumise au taux spécifique d'imposition (actuellement de 33,50 % prélèvements sociaux compris).
- Retraits après la 2ème année et avant la fin de la

5ème année : Il y a liquidation du plan. La plus-value constatée au titre du plan, en cas de dépassement des seuils de cessions (15 K€ à ce jour), est soumise au taux d'imposition de droit commun (actuellement 27% prélèvements sociaux compris).

- Retraits après la 5ème année et avant la fin de la 8ème année : Il y a liquidation du plan. L'ensemble des titres et espèces du plan sont virés au Compte Titre Ordinaire en exonération totale d'imposition, à l'exception des prélèvements sociaux, perçus par BOURSORAMA et reversés au Trésor.

- Après la 8ème année : Le plan peut continuer à fonctionner (arbitrages possibles, encaissement des revenus, le tout en exonération d'impôt). Les retraits sont possibles en franchise d'impôt, à l'exception des prélèvements sociaux, perçus par BOURSORAMA et reversés au Trésor. Toutefois, dès le premier retrait, les versements ne sont plus possibles.

Article 8 – Durée

Le PEA est conclu pour une durée indéterminée.

Article 9 – Clôture

L'inobservation de l'une des conditions de la loi entraîne la clôture du PEA à la date où le manquement a été commis. Les incidences fiscales sont identiques à celles d'un retrait, sous réserve de l'exigibilité d'intérêts de retards et d'éventuelles sanctions en cas de mauvaise foi.

Lors de la clôture, les titres et/ou les espèces sont virés aux Comptes Titres Ordinaire et/ou compte espèces associés au Compte Titre Ordinaire du Titulaire ou le présent compte PEA devient un Compte Titres Ordinaire.

En cas de décès, de transfert de résidence hors de France ou de rattachement à un autre foyer fiscal, le compte PEA est obligatoirement clôturé et les gains ne sont pas imposés à l'exception des prélèvements sociaux pour les clôtures intervenant après 5 ans.

Article 10 - Transfert chez un autre établissement

Le Titulaire peut transférer, sans conséquences fiscales, son PEA (titres et espèces) chez un autre organisme habilité. Les frais de transfert sont mentionnés dans la Brochure Tarifaire.

Article 11 - Frais de tenue de plan

Ces frais sont mentionnés dans la Brochure tarifaire et sont distincts des droits de garde.

ANNEXE – LOI N° 92-666 DU 16 JUILLET 1992 RELATIVE AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Article 1

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement mentionné à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, de la

Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'un comptable du Trésor, d'une société de bourse ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances. Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être Titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un Titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte-titres et d'un compte espèces associés ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le Titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 132 000 Euros.

Article 2

2-I-1. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissements ;
- b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne, et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus.

2-I-1 bis - Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

- a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75% de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1 ;
- b) De part de fonds communs de placement qui emploient plus de 75% de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1.

2-I-1 ter - Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs des catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

2-I-2. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat de la Communauté européenne et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente loi, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 1^o ter et 3^o septies de l'article 208 du même code.

2-II-1. Les parts des fonds mentionnés au 2^o de l'article 92 D du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts

dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts.

2-II-2. Les titres ou parts dont la souscription a permis au Titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions du dernier alinéa de l'article 62, des 2^o quater et 2^o quinquies de l'article 83, des articles 163 quinquies A, 163 quinquies B, 163 septdecies, 199 undecies et 199 terdecies du code général des impôts ainsi que des articles 90, 93 et 95 de la loi de finances pour 1992 (N° 91-1322 du 31 décembre 1991) ne peuvent figurer dans le plan.

2-II-3. Le Titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 des droits dans les bénéficiés de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

2-II-4. Les contribuables ayant ouvert un plan d'épargne en actions sont réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice de la déduction prévue à l'article 163 quinquies du code général des impôts.

2-III. Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article 3

3-1. Les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits encaissés dans le cadre du plan sont restitués annuellement dans les conditions fixées par décret.

3-2. Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le plan ainsi que les avoirs fiscaux et crédit d'impôt restitués ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

3-3. Lorsque le plan se dénoue après huit ans par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu.

Article 4

4-1. Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

4-2. Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant au plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

4-3. En outre, en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 92 B du code général des impôts. Pour l'appréciation de la limite d'imposition visée au premier alinéa du 1 de cet article, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année.

Si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année, le gain net réalisé sur le plan est imposé, dans les mêmes conditions, au taux de 22,5 p. 100. Le gain net s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

Article 5

5-1. Avant le 1er janvier 1993, les versements peuvent également être constitués en tout ou partie par le transfert de titres détenus par le contribuable et répondant aux conditions posées à l'article 2. Le transfert de titres mentionnés au b du 1 du I de cet article ne peut toutefois porter que sur des titres souscrits à compter du 1er avril 1992.

5-2. Le transfert de titres en dépôt sur un compte d'épargne en actions mentionnés à l'article 199 quinquies du code général des impôts porte sur la totalité des titres en dépôt qui répondent aux conditions posées à l'article 2 de la présente loi. Dans ce cas, la reprise mentionnée à l'article 199 quinquies B n'est pas effectuée.

5-3. Ces opérations de transfert sont assimilées à des cessions pour l'application des dispositions de l'article 92 B du code général des impôts, sauf si elles portent sur des titres acquis ou souscrits à compter du 1er avril 1992.

Article 6.

Pour l'application des dispositions des articles 92 B, 150 A bis et 160 du code général des impôts aux plus-values réalisées lors de la cession de titres après la clôture du plan ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus par la présente loi.

Article 7

Si l'une des conditions prévues pour l'application de la présente loi n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies à l'article 4, à la date où le manquement a été commis. Les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles et assorties de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et, lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, de la majoration mentionnée à l'article 1729 du code général des impôts.

Article 8

Un décret précise les modalités d'application de la présente loi, ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

Article 9

Les plans d'épargne en actions peuvent être ouverts dans les conditions prévues à l'article 1er à compter du 14 septembre 1992.

CHAPITRE 4

LE COMPTE BOURSORAMA 0%

Article 1 : Présentation du Compte BOURSORAMA 0%

Le Compte BOURSORAMA 0% est un Compte d'Instruments Financiers destiné principalement aux investissements sur les parts ou actions d'OPCVM.

Article 2 : Ouverture

Le Compte BOURSORAMA 0% donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces rattaché et d'un Compte d'Instruments Financiers spécifiques au nom du Titulaire, distincts par leur numéro de tout autre compte espèces ou d'instruments financiers de leur Titulaire.

Article 3 : Fonctionnement – Conditions

3.1 Le Compte BOURSORAMA 0% peut être ouvert en Compte Titres Ordinaire et/ou en Compte PEA.

3.2 La transmission d'ordres sur les parts ou actions d'organisme de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) visés à l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier s'effectue par les systèmes télématiques de BOURSORAMA à titre principal, ou par téléphone et conformément aux dispositions de l'article 7 Chapitre 1 du présent Titre.

3.3 La transmission d'ordres sur les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier autres que les parts ou actions d'organisme de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) visés à l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier s'effectue uniquement par téléphone (ou sur le Site s'il s'agit du déboucement d'une position) et ces ordres seront facturés au Tarif Classic (cf. Brochure Tarifaire).

3.4 Les informations accessibles au Titulaire du Compte Boursorama 0% sur le Site sont identiques à celles accessibles à tout Client de BOURSORAMA sauf s'agissant des Indices Paris, Bruxelles, Amsterdam, Francfort qui sont fournis en temps réel, et des Cours qui sont différés d'au moins 15 minutes (Paris, Nasdaq, Francfort, Londres, Milan, Madrid, Bruxelles, Amsterdam, Toronto), 20 minutes (NYSE) ou 30 minutes (Zürich).

CHAPITRE 5

LE COMPTE PRODUITS DÉRIVÉS

Article 1 : Présentation du Compte Produits Dérivés

Le Compte Produits Dérivés est un Compte d'Instruments Financiers destiné aux investissements sur les marchés à terme, fermes ou optionnels, ci-après, les "Marchés dérivés" (Options et Futures MONEP).

Article 2 : Ouverture

Ne peuvent ouvrir un Compte Produits Dérivés que les Titulaires d'un Compte Titres Ordinaire.

Le Compte Produits Dérivés donne lieu à l'ouverture d'un

compte espèces rattaché et d'un Compte d'Instruments Financiers spécifiques au nom du Titulaire, distincts par leur numéro de tout autre compte espèces ou d'instruments financiers de leur Titulaire.

Article 3 : Fonctionnement

Les versements et retraits de fonds ne peuvent se faire que par l'intermédiaire du compte espèces rattaché au Compte Titres Ordinaire. Le Titulaire pourra ensuite effectuer les virements nécessaires entre le compte espèces de son Compte Titres Ordinaire et le compte espèces de son Compte Produits Dérivés pour toute opération sur produits dérivés. En cas de première intervention du Titulaire sur un Marché dérivé, le versement des fonds et des titres déposés en couverture ne pourra être effectué qu'à l'expiration d'un délai de sept (7) jours, délai fixe avant toute intervention du Titulaire. Ce délai court à compter de la signature des Conditions Particulières du Compte Produits Dérivés dûment remplies et signées par le Titulaire par lequel il atteste avoir reçu et pris connaissance de la note d'information du Marché concerné.

Article 4 : Couverture des opérations pour le Compte de Produits Dérivés

4.1 Avant tout passage d'ordres, le Titulaire doit s'assurer par tout moyen, dont notamment les outils télématiques mis à sa disposition par BOURSORAMA, qu'il dispose sur son Compte Produits Dérivés et/ou sur le compte espèces rattaché, d'une couverture minimale suffisante telle que définie par les règles des Marchés Dérivés et par les règles propres à BOURSORAMA.

4.2 BOURSORAMA pourra imposer à tout moment au Titulaire la constitution d'une couverture en espèces ou en instruments financiers d'un montant supérieur aux minima prévus par la réglementation ou les règles du marché concerné. BOURSORAMA pourra, par ailleurs, exiger la constitution d'une couverture exclusivement en espèces.

4.3 BOURSORAMA peut, à tout moment et par tout moyen (courriel, téléphone, Site) qu'elle jugera opportun, demander au Titulaire de compléter la couverture initiale pour ajuster les marges débitrices sur les positions prises par le Titulaire sur les Marchés Dérivés. De la même manière, BOURSORAMA pourra exiger la couverture des pertes latentes ou réalisées constatées du fait de positions prises ou débouclées par le Titulaire sur ces marchés.

4.4 Dans le cadre de la réglementation applicable, BOURSORAMA est seule juge des titres acceptés en couverture. BOURSORAMA peut demander par tout moyen au Titulaire, qui s'y oblige, de modifier le contenu de sa couverture. Le Titulaire doit alors procéder, si nécessaire, à l'ajustement avant l'ouverture de la journée de bourse qui suit. A défaut d'ajustement de marges, le Titulaire est déclaré défaillant, sans autre mise en demeure.

4.5 Le Titulaire s'engage à suivre quotidiennement l'évolution de sa couverture. Dans le cas où le Titulaire n'a pas reconstitué sa couverture avant l'ouverture de la journée de négociation qui suit la défaillance, BOURSORAMA peut

déboucler, sans aucune mise en demeure, les positions du Titulaire dès l'ouverture de cette journée de négociation. BOURSORAMA est seul juge des positions à déboucler.

CHAPITRE 6

LA GESTION SOUS MANDAT

Article 1 : Conditions d'accès à ce service

1.1 Tout Titulaire d'un Compte Titres Ordinaire et/ou d'un Compte PEA ouvert(s) dans les livres de BOURSORAMA peut solliciter l'accès au service de la Gestion Sous Mandat.

1.2 Le Titulaire doit signer un mandat de gestion avec SG ASSET MANAGEMENT, Société de Gestion appartenant, comme BOURSORAMA, au groupe SOCIETE GENERALE.

1.3 Le Titulaire fera parvenir à BOURSORAMA, par voie postale, le mandat qu'il aura signé. BOURSORAMA se chargera de le transmettre à SG ASSET MANAGEMENT.

1.4 SG ASSET MANAGEMENT propose plusieurs types de mandats de gestion. Le Titulaire devra opérer son choix en fonction de sa situation et de ses objectifs d'investissements.

1.5 L'accès au service est soumis à la libre et unique appréciation de SG ASSET MANAGEMENT.

Article 2 : Engagements de BOURSORAMA avant la signature du Mandat de Gestion

2.1 BOURSORAMA fournira au Titulaire en fonction de sa situation et de ses objectifs d'investissements toute l'assistance requise pour la compréhension du service et des types de mandats.

2.2 BOURSORAMA met à disposition du Titulaire par voie postale ou électronique le mandat de gestion qu'il aura choisi.

Article 3 : Engagements de BOURSORAMA après la signature du Mandat de Gestion

3.1 Le Titulaire pourra prendre contact par téléphone avec le Service Clientèle de BOURSORAMA pour toute information relative à ce service.

3.2 BOURSORAMA s'occupera uniquement de la gestion administrative liée au fonctionnement du mandat notamment dans la transmission des courriers échangés entre le Titulaire et SG ASSET MANAGEMENT.

3.3 BOURSORAMA assurera uniquement la prise en charge et le traitement des réclamations du Titulaire liées au fonctionnement du compte et à la prestation de gestion administrative du service.

Article 4 : Engagements du Titulaire

4.1 Le Titulaire reconnaît qu'il a répondu au questionnaire préalablement à la sélection du mandat de gestion.

4.2 Le Titulaire reconnaît que BOURSORAMA ne peut en aucun cas être tenu responsable des prises de positions initiées sur les marchés financiers par SG ASSET MANAGEMENT en fonction du mandat gestion.

4.3 Le Titulaire reconnaît que seule SG ASSET MANAGEMENT gère, selon le profil du mandat de gestion qu'il a signé, le compte dédié au service de la Gestion Sous Mandat qu'il détient dans les livres de BOURSORAMA.

Article 5 : Conséquences sur les modalités de fonctionnement du Compte d'Instruments Financiers

5.1 Pendant toute la durée du mandat, les dispositions comprises dans le mandat de gestion priment sur les Conditions Générales BOURSORAMA.

En conséquence, le Titulaire d'un Compte d'Instruments Financiers qui confie un mandat de gestion à SG ASSET MANAGEMENT sera soumis aux dispositions spécifiques dudit mandat.

5.2 A l'échéance du mandat, seules les Conditions Générales BOURSORAMA alors en vigueur s'appliqueront.

5.3 Le Compte ou les Comptes d'Instruments Financiers pour le(s)quel(s) le Titulaire aura confié un mandat de gestion sera/seront accessible(s) sur le Site uniquement en consultation. Le Titulaire ne pourra passer aucun ordre.

5.4 A l'échéance du mandat, le passage d'ordre à la seule initiative du Titulaire sera remis en fonction par BOURSORAMA.

CHAPITRE 7

L'ÉPARGNE PROGRAMMÉE

Article 1 : Principe

L'Épargne Programmée est un service permettant au Client d'investir automatiquement chaque mois, des fonds dont il a la disponibilité, en parts d'OPCVM.

Article 2 : Condition d'accès à ce service

Tout Titulaire personne physique d'un Compte Titres Ordinaire (y compris les Titulaires d'un Compte BOURSORAMA 0% ouvert en Compte Titres Ordinaire) peut solliciter l'accès à ce service.

Article 3 : Fonctionnement de ce service

3.1 Les fonds destinés à l'acquisition de parts d'OPCVM seront prélevés chaque mois sur le compte espèces rattaché au Compte Titres Ordinaire sur lequel l'investissement programmé a été souscrit.

Les sommes prélevées seront investies, en parts du ou des OPCVM choisi(s), le 10 de chaque mois (ou le premier jour suivant s'il s'agit d'un jour non ouvré).

Les montants minimum et maximum des investissements mensuels sont fixés dans les Conditions Particulières de l'Épargne Programmée.

Les parts ainsi souscrites seront inscrites sur le Compte Titres Ordinaire du Titulaire.

3.2 Le Titulaire peut, en sus des investissements mensuels prévus, effectuer à tout moment des investissements

complémentaires. Chaque complément s'effectuera dans les conditions normales de souscription.

3.3 Le Titulaire devra veiller à ce que son compte espèces rattaché comprenne le jour de l'investissement un solde suffisant pour que lesdits investissements puissent être effectués. A cette fin, le Titulaire peut notamment demander un prélèvement automatique sur un compte externe à Boursorama sur lequel les sommes seront prélevées le 5 de chaque mois (ou le premier jour suivant s'il s'agit d'un jour non ouvré).

3.4 Le Titulaire peut sans motif et à tout moment, par courrier adressé au Service Clientèle de Boursorama Banque, suspendre ce service d'Épargne Programmée. La demande devra se faire au moins 10 jours calendaires avant la date de l'investissement. La reprise du service d'Épargne Programmée se fait de la même façon, à l'initiative du Titulaire, par courrier adressé au Service Clientèle de Boursorama Banque au moins 10 jours calendaires avant la date de prélèvement.

3.5 Le Titulaire peut sans motif et à tout moment, par courrier adressé au Service Clientèle de Boursorama Banque, résilier son accès à ce service. La demande devra se faire au moins 10 jours calendaires avant la date de prélèvement.

3.6 Boursorama peut sans motif et à tout moment, par courrier adressé au Titulaire, mettre fin à ce service. Boursorama en informera le Client au moins 10 jours calendaires avant la date de prélèvement.

En cas d'anomalie constatée dans l'utilisation de ce service d'Épargne Programmée (ex : investissement non provisionné, solde espèces rattaché au Compte Titres du Titulaire durablement débiteur), BOURSORAMA se réserve la possibilité de procéder sans délai à la résiliation du service.

3.7 La clôture du Compte Titres Ordinaire et la résiliation de la convention entraîne l'arrêt de l'Épargne Programmée.

Article 4 : Rétractation

Le Titulaire adhérent à l'Épargne Programmée dispose d'un délai de 14 jours calendaires à compter de son adhésion à ce service pour se rétracter.

Cette dénonciation notifiée par le Client à Boursorama par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant le formulaire de rétractation (disponible sur le Site) met fin à l'adhésion à ce service.

CHAPITRE 8

L'ASSURANCE VIE

BOURSORAMA propose et distribue des contrats d'Assurance sur la Vie.

Tout souscripteur à un contrat d'Assurance Vie proposé par BOURSORAMA est soumis aux présentes Conditions Générales. Toutefois, en cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et un document remis et/ou signé par le souscripteur/assuré à un Contrat d'Assurance Vie, ledit document remis et/ou signé primera.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 DÉCEMBRE 2006

